

CHARTE OLYMPIQUE 89



COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE



CITIUS ALTIUS FORTIUS

COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

CHARTRE OLYMPIQUE 1989

CITIUS – ALTIUS – FORTIUS



SOMMAIRE

	Page
RÈGLES	
I Principes fondamentaux	6
II Le Comité International Olympique	9
III Les Comités Nationaux Olympiques	16
IV Les Jeux Olympiques	18
1. Participation aux Jeux Olympiques	18
2. Administration et organisation des Jeux	20
3. Sports	23
4. Moyens d'information par impression graphique, enregistrement sonore et/ou visuel et diffusion électronique	28
5. Patronage et reconnaissance	32
6. Protocole	32
TEXTES D'APPLICATION	
Pour les règles 6 et 52	38
Pour la règle 8	40
Pour la règle 12	40
Pour les règles 16 et 23	41
Pour la règle 24	43
Pour la règle 25	45
Pour la règle 26	45
Pour la règle 28	46
Pour la règle 36	47
Pour la règle 37	48
Pour la règle 41	49
Pour la règle 42	51
Pour la règle 44	52
Pour la règle 47	53
Pour la règle 58	53
Pour la règle 59	55
Pour la règle 62	57
Pour la règle 63	59
Pour la règle 64	61
Pour la règle 65	61

RÈGLES

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1 Le mouvement olympique a pour but de :

- promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont les bases du sport,
- éduquer par le sport la jeunesse, dans un esprit de meilleure compréhension mutuelle et d'amitié, contribuant ainsi à construire un monde meilleur et plus pacifique,
- faire connaître universellement les principes olympiques suscitant ainsi la bonne volonté internationale,
- convier les athlètes du monde au grand festival quadriennal du sport que sont les Jeux Olympiques.

2 Les Jeux Olympiques comprennent les Jeux de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver.

Dans la présente Charte, le terme «Jeux» désigne les Jeux de l'Olympiade, et le terme «Jeux d'hiver» les Jeux Olympiques d'hiver.

Le terme «Olympiade» désigne la période de quatre années consécutives qui suit les Jeux. La première Olympiade des temps modernes a été célébrée à Athènes en 1896. Les Olympiades et les Jeux Olympiques se comptent à partir de cette date, même si, à la date d'une Olympiade, les Jeux n'ont pu avoir lieu.

3 Les Jeux Olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent en un concours sincère et impartial des athlètes olympiques de tous les pays¹.

Le Comité International Olympique (C.I.O.) donnera aux Jeux Olympiques la plus large audience possible.

Aucune discrimination n'y est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

4 Le C.I.O. dirige le mouvement olympique et conserve tous les droits sur les Jeux Olympiques. Sa constitution et ses pouvoirs sont précisés dans les présentes règles et textes d'application.

Toute personne ou organisation faisant partie à un titre quelconque du mouvement olympique accepte l'autorité suprême du C.I.O. et se soumet à ses règles et à sa juridiction.

L'honneur d'organiser les Jeux Olympiques est confié à une ville. Le choix de toute ville relève de la seule compétence du C.I.O.²

¹ Voir la durée des Jeux, règle 31.

² Voir règle 33.

Toute candidature pour l'organisation des Jeux Olympiques doit être faite par l'entremise de l'autorité compétente de la ville concernée avec l'approbation du Comité National Olympique (C.N.O.) qui doit garantir que les Jeux Olympiques seront organisés à la satisfaction du C.I.O. et dans les conditions requises par lui.

Au cas où plusieurs villes d'un même pays seraient candidates pour l'organisation des mêmes Jeux Olympiques, il appartient au C.N.O. de recommander l'une d'entre elles au choix du C.I.O.

Le C.N.O. et la ville choisie seront solidairement et individuellement responsables de tous les engagements contractés et assumeront l'entière responsabilité financière de l'organisation des Jeux Olympiques, à l'exclusion de toute responsabilité du C.I.O.¹.

Ce dernier conclura avec la ville choisie et le C.N.O. du pays un contrat écrit qui fixe le détail des obligations leur incombant.

5 Les Jeux d'hiver forment un cycle distinct. Ils comprennent des compétitions de sports d'hiver. Sont considérés comme sports d'hiver les sports qui se pratiquent sur la neige ou sur la glace. Ils ont lieu au cours de la deuxième année civile suivant celle durant laquelle les Jeux de l'Olympiade sont célébrés.

Les premiers Jeux d'hiver ont été célébrés en 1924. Ils sont numérotés à partir de cette date, au fur et à mesure de leur célébration, les 17^e Jeux d'hiver étant célébrés en 1994.

Le terme d'Olympiade ne s'applique pas aux Jeux d'hiver.

6 Drapeau, symbole, devise et emblème olympiques²

Le drapeau olympique, le symbole olympique et la devise olympique sont la propriété exclusive du C.I.O.

Le drapeau olympique est à fond blanc sans bordure. Il porte au centre cinq anneaux (ci-après les anneaux olympiques) entrelacés: bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. L'anneau bleu se trouve en haut à gauche, le plus près du mât. Le modèle présenté par le baron Pierre de Coubertin au Congrès olympique de Paris de 1914 est le modèle réglementaire.

Le *symbole* olympique est constitué par les anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.

Le *drapeau* et les anneaux olympiques symbolisent l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier lors des Jeux Olympiques, dans un esprit de compétition loyale et de camaraderie, idéal prôné par le baron Pierre de Coubertin.

¹ Voir la définition du Comité d'Organisation (COJO) dans la règle 34.

² Voir également la règle 52 pour l'emblème des Jeux Olympiques et les textes d'application.

La *devise* olympique «Citius-Altius-Fortius» exprime l'aspiration du mouvement olympique.

Un *emblème* olympique est la combinaison indissoluble des anneaux olympiques avec un autre signe distinctif étant entendu que les anneaux auront au moins la moitié de la largeur et de la hauteur du signe distinctif. Ce rapport des dimensions respectives des anneaux et du signe distinctif n'est pas applicable aux emblèmes déjà dûment approuvés.

Flamme olympique

La flamme olympique est solennellement allumée à Olympie. La flamme olympique, le flambeau olympique et le protocole olympique sont la propriété exclusive du C.I.O.

7 Seules les personnes admissibles conformément aux présentes règles peuvent participer aux Jeux Olympiques.

8 Seuls les ressortissants d'un pays peuvent porter les couleurs de celui-ci et concourir aux Jeux Olympiques, sauf en cas d'exception telle que prévue dans le texte d'application. Les litiges sont tranchés en dernier ressort par la commission exécutive.

Dans ces règles, l'expression «pays» signifie tout pays, Etat, territoire ou portion de territoire que le C.I.O. considère selon sa discrétion absolue comme zone de juridiction du C.N.O. qu'il a reconnu (voir règle 24).

9 Les Jeux Olympiques sont des compétitions entre individus et équipes et non entre pays.

10 Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du C.I.O. qui possède tous les droits sur leur organisation, leur utilisation, leur diffusion et leur reproduction par tous moyens. Le C.I.O. peut concéder ces droits.

Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques doivent être employés au développement du mouvement olympique et du sport.

II. LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

11 Statut juridique, buts et compétences

Le Comité International Olympique a été créé par le Congrès de Paris du 23 juin 1894; il a été chargé du contrôle et du développement des Jeux Olympiques modernes.

Il est une association de droit international ayant la personnalité juridique. Sa durée est illimitée. Son siège social est en Suisse. Il a pour mission, sans aucun but lucratif:

- d'encourager l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives;
- d'orienter et de maintenir le sport dans l'idéal olympique, en encourageant et en fortifiant l'amitié entre les sportifs de tous les pays;
- d'assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques;
- de rendre les Jeux Olympiques toujours plus dignes de leur glorieuse histoire et du noble idéal dont le baron Pierre de Coubertin et ses collaborateurs se sont inspirés pour les faire revivre.

12 Recrutement

Le C.I.O. est un organisme permanent. Il se recrute lui-même par l'élection de personnalités qu'il juge qualifiées, sous réserve que celles-ci parlent français ou anglais et soient des nationaux résidents d'un pays doté d'un C.N.O. reconnu par le C.I.O. Le C.I.O. les reçoit à titre de membres lors d'une brève cérémonie au cours de laquelle ils acceptent de remplir leurs obligations et d'assumer leurs responsabilités¹.

Il ne sera nommé qu'un seul membre par pays, exception faite pour les plus grands, ceux où le mouvement olympique est très répandu et ceux où ont eu lieu des Jeux Olympiques. Le maximum pourra être de deux.

Les membres du C.I.O. sont ses représentants auprès de leurs pays respectifs, et non les délégués de leurs pays au sein du C.I.O. Ils ne peuvent accepter de gouvernements, d'organisations ou d'individus aucun mandat susceptible de les lier ou d'entraver la liberté de leur vote.

Tout membre, ayant servi le Comité International Olympique au moins dix années et qui est atteint par la limite d'âge ou se retire pour raison de santé ou pour toute autre raison acceptée par la Commission exécutive, devient membre honoraire.

Les membres honoraires peuvent poursuivre leur activité au service du C.I.O. Leur statut demeure inchangé, à l'exception du droit de vote dont ils ne sont plus titulaires; ils sont invités à assister aux Jeux Olympiques, aux congrès et aux sessions où une place leur est réservée; ils donnent leur avis lorsque le Président du C.I.O. le sollicite; ils peuvent recevoir l'Ordre olympique.

¹ Voir texte d'application.

13 Un membre:

- peut donner sa démission à tout moment;
- doit se retirer à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint 75 ans si son élection est postérieure à 1965. Si un membre atteint l'âge de se retirer au cours de son mandat de président, de vice-président ou de membre de la commission exécutive, le retrait s'effectuera à l'issue de la session du C.I.O. au cours de laquelle son mandat arrive à terme;
- perd sa qualité de membre s'il change de nationalité; s'il cesse d'habiter son pays; si pendant deux ans il n'assiste pas aux sessions ou ne prend aucune part active aux travaux du C.I.O.; si, à la suite de circonstances imprévues, il n'est plus à même de remplir ses fonctions;
- n'est pas tenu responsable des dettes et des obligations du C.I.O.;
- peut être radié par décision du C.I.O., si celui-ci estime qu'il a trahi ou négligé les intérêts du C.I.O., ou que, d'une façon quelconque, il a démerité.

14 Organisation

A. Elections

Pour toute élection à la commission exécutive, des propositions écrites, signées par au moins trois membres, seront soumises au secrétariat et annoncées par le Président le jour précédent le vote.

B. Le Président

Le C.I.O. élit un Président parmi ses membres pour une période de huit ans, au vote secret et à la majorité absolue des membres présents. Le président peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans.

Sauf dans le cas prévu au troisième paragraphe, le Président est élu par la session qui se réunit l'année qui suit les Jeux Olympiques. Il prendra ses fonctions à la fin de la session qui l'a élu mais pourra assister aux réunions de la commission exécutive immédiatement après son élection.

Si le Président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président le plus ancien dans cette fonction le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau président, lors de la prochaine session du C.I.O. Ce nouveau Président, ainsi élu, termine le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la session du C.I.O. tenue l'année qui suit les Jeux Olympiques. Il est rééligible comme précisé au premier paragraphe de cette règle.

C. Les vice-présidents

Le C.I.O. élit également au scrutin secret, pour un mandat de quatre années, quatre vice-présidents. Ils sont rééligibles à ce poste après un intervalle minimum de quatre ans.

Si un vice-président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge pendant la durée de son mandat, le C.I.O. en élit un nouveau lors de sa prochaine session. Ce nouveau vice-président ne reste en fonction que pour la fin du mandat de celui qu'il remplace. Il est immédiatement rééligible dès la fin de son mandat.

Les vice-présidents et les membres de la commission exécutive entreront en fonction dès la fin de la session ou, dans le cas de la session qui se tient à l'occasion des Jeux Olympiques, après la clôture des Jeux. Toutefois, les vice-présidents peuvent assister aux réunions de la commission exécutive immédiatement après leur élection.

Le Président et les vice-présidents font partie de droit de toutes les commissions et sous-comités.

D. La commission exécutive

La commission exécutive est composée du Président, des quatre vice-présidents et de six autres membres. Ces six membres sont élus pour quatre ans.

Les membres de la commission exécutive sont élus jusqu'à la fin de la Session qui se tiendra au cours de la dernière année de leur mandat.

Un membre sortant de la commission exécutive ne peut être réélu dans l'année où son mandat a expiré. Cela ne s'applique pas à l'élection à la vice-présidence ou à la présidence.

Si un membre meurt, démissionne, est dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, ou si un poste devient vacant, un nouveau membre est élu par le C.I.O., à sa prochaine session, pour le remplacer. Le nouveau membre remplit ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat de la personne qu'il remplace. Un membre ainsi élu est immédiatement rééligible.

Les membres de la commission exécutive peuvent assister aux réunions de celle-ci dès leur élection.

15 Pour l'exécution des affaires courantes du C.I.O., la commission exécutive remplit les tâches qui lui sont confiées par celui-ci, en particulier:

- elle doit veiller à la stricte observance des règles;
- elle ratifie l'ordre du jour des sessions du C.I.O.;
- elle est responsable de l'exécution des décisions prises par la session;
- elle propose au C.I.O. les noms des personnes dont elle recommande l'élection en son sein;
- elle est responsable de la gestion des finances du C.I.O. et prépare un rapport annuel;
- sur préavis du Président, elle nomme l'Administrateur délégué et le Secrétaire général et prononce leur licenciement. Le Président

- décide de leur promotion, de leurs sanctions et de leurs émoluments;
- elle assume la responsabilité suprême de l'administration;
 - elle a la garde des archives du C.I.O.;
 - elle se réunit au minimum quatre fois par année;
 - elle examine et prend position sur toute proposition faite relative à la Charte olympique, avant de la soumettre à la Session.

Les membres du personnel du C.I.O. sont engagés conformément au règlement administratif en vigueur, approuvé par la commission exécutive.

Les secrétaires, interprètes et autres employés sont engagés conformément au règlement intérieur en vigueur, approuvé par la commission exécutive.

16 Juridiction suprême¹

Par délégation de pouvoir du C.I.O., la commission exécutive tranche en dernier ressort tout conflit de caractère non technique concernant les Jeux et le mouvement olympiques.

Elle peut agir d'office, ou à la requête d'un membre du C.I.O., d'un C.N.O., d'une Fédération Internationale (F.I.) ou d'un COJO.

Son fonctionnement comme organe juridictionnel est précisé dans le texte d'application complétant la présente règle.

Elle interprète les règles.

Elle applique des sanctions aux organisations et aux personnes sous sa juridiction ayant commis ou commettant des infractions aux principes régissant le mouvement olympique et aux règles du C.I.O.

17 Réunions

A. Commission exécutive

- a) La commission exécutive se réunit sur convocation du Président.
- b) La commission exécutive tiendra des réunions avec les F.I. dont les sports figurent au programme olympique. La commission exécutive peut aussi inviter d'autres F.I. dont les règles sont reconnues comme étant conformes à celles du C.I.O. afin d'examiner les questions générales concernant leurs sports par rapport aux Jeux Olympiques.
- c) La commission exécutive tiendra également des réunions avec les C.N.O., au moins tous les deux ans, pour s'informer de l'évolution du mouvement olympique dans leurs pays, pour discuter de leurs problèmes et pour entendre leurs suggestions afin de renforcer le mouvement olympique et d'améliorer les Jeux Olympiques.

¹ Le texte d'application de cette règle est le même que celui pour la règle 23.

d) Dans les deux cas b) et c), les réunions sont convoquées par le Président du C.I.O., qui en désigne le lieu, la date, le nombre des délégués par F.I. ou par C.N.O., préside les réunions et règle toutes les questions de procédure.

L'ordre du jour est établi par la commission exécutive après consultation des intéressés et envoyé un mois avant la date fixée pour la réunion.

B. Sessions et sessions extraordinaires

Le C.I.O. se réunit en assemblée générale appelée session au moins une fois par année. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande écrite d'un nombre de membres au moins égal au quorum requis.

Le lieu de la session est fixé par le C.I.O., celui de la session extraordinaire par le Président. Les convocations pour les sessions ou pour les sessions extraordinaires seront envoyées au moins un mois avant la réunion par le Président, accompagnées d'un ordre du jour.

Une question non portée à l'ordre du jour d'une session peut être discutée après autorisation du Président.

Les frais d'organisation de la session seront pris en charge par le C.N.O. du pays de la ville hôte, tels que définis dans les: «Instructions pour les réunions du Comité International Olympique».

Le Président déclare close la session et/ou la session extraordinaire.

C. Congrès

Le Congrès Olympique se réunit sur convocation du Président du C.I.O. au lieu et date désignés par le C.I.O. Le Président du C.I.O. le préside et en règle la procédure.

Le Congrès se compose des membres et des membres honoraires du C.I.O., des délégués des F.I. et des C.N.O., des représentants d'autres organisations et d'individuels invités par le C.I.O.

L'ordre du jour est établi par le C.I.O. après consultation des F.I. et des C.N.O.

18 Procédures

Le Président règle la bonne marche des travaux, assure la police des réunions, veille à l'équité des débats et, lors d'un vote, annonce son résultat dès qu'il en a été informé. Il peut, s'il l'estime utile, nommer deux scrutateurs pour procéder au décompte des voix émises pour et contre la proposition soumise au vote. Il décide du mode de scrutin, sauf dans les cas où celui-ci est prescrit par la présente Charte. Lorsqu'il prononce la clôture du débat, aucune opposition à cette décision n'est recevable.

Le Président ou, en son absence, le vice-président le plus ancien en titre préside les séances du C.I.O. En l'absence du Président et des

vice-présidents, le membre de la commission exécutive le plus ancien en titre préside la séance.

Le quorum requis pour une session du C.I.O. est constitué par la majorité absolue des membres le composant.

Les résolutions, sous réserve des dispositions de la règle 22, sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité requise. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si le Président de séance en décide ainsi ou sur requête d'un membre présent. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toute question de procédure relative aux séances du C.I.O. ne figurant pas dans ces règles est tranchée par le Président de séance.

Langues

Les langues officielles du C.I.O. sont le français et l'anglais. A toutes les sessions du C.I.O., excepté pour les sessions extraordinaires, la traduction simultanée doit être également prévue en espagnol, en russe, en allemand et en arabe.

En cas de désaccord entre les textes français et anglais de ces règles, le texte français fera autorité.

19 Le Président peut agir ou prendre une décision lorsque les circonstances ne permettent pas au C.I.O. ou à la commission exécutive de le faire. De telles actions ou décisions doivent être soumises à la ratification du C.I.O. à la session suivante.

20 Vote par correspondance

En cas d'urgence, le Président peut faire voter une résolution par correspondance (sauf s'il s'agit d'une modification aux règles pour laquelle la règle 22 est applicable). Le bulletin de vote ne doit contenir aucun terme autre que ceux requis pour formuler la question. Si la majorité des réponses est en faveur de la résolution et si le nombre des réponses n'est pas inférieur à la moitié des membres plus un, la résolution est adoptée. Le résultat doit être porté à la connaissance du C.I.O. à la session suivante.

21 Ressources

Le C.I.O. peut accepter des dons et rechercher toutes autres ressources lui permettant de remplir la tâche qu'il s'est fixée.

Les villes chargées de l'organisation des Jeux Olympiques doivent verser au C.I.O. la somme qu'il aura déterminée.

Toute somme provenant de la célébration des Jeux Olympiques est la propriété du C.I.O. qui se réserve le droit d'en céder une partie au COJO et d'en affecter une partie aux F.I. et aux C.N.O.

22 Modifications au texte officiel

Les présentes règles ne peuvent être modifiées que si les deux tiers des membres du C.I.O. présents à la session, et trente membres au moins, ont voté en faveur de la modification. La session ne peut se prononcer sur une modification des présentes règles que si celle-ci lui est soumise sous la forme d'un document écrit indiquant également l'avis de la commission exécutive.

Les textes d'application peuvent être modifiées à la majorité simple.

23 Autorité suprême

Le C.I.O. est l'arbitre, en dernier ressort, de toutes les questions concernant les Jeux et le mouvement olympiques. En toutes matières, y compris la matière disciplinaire, à l'égard de tous et pour toutes les sanctions définitives ou temporaires, dont les plus lourdes sont : la suspension, la radiation, la disqualification, l'exclusion, les pouvoirs du C.I.O. sont souverains. Il délègue toutefois son autorité aux F.I. pour le contrôle technique des sports qu'elles régissent.

Le texte d'application règle le pouvoir juridictionnel délégué.

III. LES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES

24¹ Comités Nationaux Olympiques

A. *Principe*

Afin de promouvoir le mouvement olympique dans les différents pays, le C.I.O. reconnaît comme C.N.O. avec dénomination propre des comités constitués selon les principes ci-après, conformément aux règles et textes d'application du C.I.O. et jouissant si possible de la personnalité juridique.

Dans le cas où un C.N.O. se trouve dans une situation irrégulière indépendante de sa volonté nécessitant sa suspension par le C.I.O., le comité exécutif de ce C.N.O. reste son représentant officieux. La commission exécutive du C.I.O. peut, après avis du/des membres du C.I.O. de ce pays ou de cette région, le cas échéant, autoriser la participation de ce comité exécutif aux réunions olympiques, jusqu'à ce que la situation soit définitivement réglée.

B. *Mission*

Les C.N.O. ont pour mission, conformément aux principes fondamentaux contenus dans les présentes règles, de veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport. Ils ont compétence exclusive pour assurer la représentation de leur pays aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux autres manifestations patronnées par le C.I.O., et de pourvoir à l'organisation de ces manifestations lorsqu'elles ont lieu dans leur pays.

Le C.I.O. peut aider les C.N.O. à accomplir leur mission grâce au programme de Solidarité Olympique.

C. *Autonomie*

Les C.N.O. doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, qu'elles soient d'ordre politique, religieux ou économique. Pour atteindre ces objectifs, les C.N.O. peuvent collaborer avec des organismes privés ou gouvernementaux. Ils ne peuvent cependant s'associer à aucune activité qui serait en contradiction avec les principes du mouvement olympique et les règles du C.I.O.

D. *Composition*

Quelle que soit leur composition, les C.N.O. doivent obligatoirement comprendre :

¹ Voir texte d'application.

- Les membres du C.I.O. pour leur pays s'il y en a. Ceux-ci sont aussi membres de droit du comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau, etc.) et possèdent le droit de vote autant à l'assemblée générale qu'au comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau, etc.).
- Toutes les fédérations nationales, affiliées à la F.I. reconnue par le C.I.O. comme régissant un sport (avec un minimum de cinq fédérations dont trois au moins figurent au programme olympique) ou les représentants désignés par elles. Ces fédérations nationales ou les représentants du choix de celles-ci doivent en outre constituer la majorité votante du C.N.O. et de la commission exécutive de celui-ci. S'agissant de questions spécifiquement olympiques, seul le vote du comité exécutif du C.N.O. et des fédérations nationales affiliées à une F.I. régissant un sport figurant au programme olympique est pris en considération.

E. *Dénomination*

La dénomination d'un C.N.O. doit correspondre à ses limites territoriales, à la tradition de son pays et être approuvée par le C.I.O.

F. *Drapeau et emblème*

Le drapeau et l'emblème utilisés par un C.N.O. aux Jeux Olympiques doivent être soumis et approuvés par la commission exécutive du C.I.O.¹.

25 **Juridiction**²

En application de la règle 23, les C.N.O., leurs membres individuels, athlètes, officiels, dirigeants, ainsi que toute personne ou organisme à qui le C.I.O. ou les C.N.O. ont délégué des pouvoirs et qui ont enfreint les principes du mouvement olympique ou les règles du C.I.O., peuvent être frappés de sanctions et, en outre, être tenus pour responsables des conséquences de ces infractions.

Aucun concurrent, aucune équipe, aucune délégation ne peut se retirer des Jeux Olympiques dès que l'inscription est devenue définitive, sauf en cas de maladie ou de force majeure. Un tel retrait rend le concurrent, l'équipe ou le C.N.O. susceptible de sanctions conformément à la présente règle.

En outre, le C.N.O. du pays où les Jeux Olympiques se déroulent peut se voir retirer sa reconnaissance ou subir des sanctions conformément à la présente règle, au cas où le COJO ne respecterait pas les conditions selon lesquelles les Jeux Olympiques lui avaient été attribués.

¹ Voir également texte d'application pour les règles 6 et 52.

² Un texte d'application règle le pouvoir juridictionnel délégué.

IV. LES JEUX OLYMPIQUES

1. Participation aux Jeux Olympiques

26 Code d'admission

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit :

- observer et respecter les règles du C.I.O., ainsi que les règles de sa fédération internationale, telles qu'approuvées par le C.I.O., même si les règles de sa fédération sont plus strictes que celles du C.I.O. ;
- n'avoir reçu aucun avantage financier ou bénéfice matériel en liaison avec sa participation sportive à l'exception de ce qui est autorisé dans le texte d'application de cette règle.

27 Limite d'âge

Aucune limite d'âge n'est prescrite par le C.I.O. pour les concurrents aux Jeux Olympiques. Les limites d'âge stipulées pour des raisons de santé dans les règles de compétition d'une fédération internationale seront appliquées au programme olympique.

28 Code médical

Tous les concurrents doivent respecter le code médical fixé par le C.I.O.¹

29 Inscriptions

Puisque seuls les C.N.O. reconnus par le C.I.O. sont compétents pour engager les concurrents aux Jeux Olympiques, un pays qui n'a pas de C.N.O. doit en constituer un et le faire reconnaître par le C.I.O. avant d'être autorisé à prendre part aux Jeux Olympiques.

Les engagements sont communiqués aux C.N.O. par les fédérations nationales afin qu'ils puissent être transmis, s'ils sont approuvés, au COJO. Le COJO est tenu d'en accuser réception. Les C.N.O. doivent faire une enquête sur la validité des engagements proposés par les fédérations nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

Par l'entremise de sa F.I., une fédération nationale peut faire appel au C.I.O. d'une décision au sujet des engagements par un C.N.O.

¹ Voir texte d'application.

Quatre mois au moins avant la date d'ouverture des Jeux Olympiques, la liste des sports et des épreuves auxquels la délégation d'un C.N.O. participe doit être soumise au COJO. Cette liste peut être communiquée par télégramme, à confirmer par écrit ultérieurement.

Le nombre de concurrents devant prendre part aux Jeux Olympiques — qui, selon la règle 45, ne doit pas excéder le nombre autorisé pour chaque épreuve — ainsi que les noms des concurrents pour chaque sport et dans chaque épreuve, seront communiqués au COJO quinze jours au moins avant la date prévue pour le début des compétitions olympiques et cela pour chaque sport ou, le cas échéant, dans un délai similaire ayant éventuellement été fixé antérieurement par la F.I. dirigeant ce sport en accord avec le COJO.

Tous les engagements doivent être imprimés ou dactylographiés en double exemplaire, sur des formules spéciales, approuvées par le C.I.O.

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit se conformer aux dispositions prévues dans toutes les règles du C.I.O. Il doit être dûment qualifié par la F.I., reconnue par le C.I.O., régissant le sport qu'il pratique.

Au cas où un sport déterminé n'aurait pas de fédération nationale dans un pays où, par contre, existe un C.N.O. reconnu, celui-ci peut accepter des engagements individuels dans ce sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation du C.I.O. et de la F.I. régissant ce sport.

Il est rappelé aux C.N.O. que, bien que les Jeux Olympiques souhaitent la bienvenue à la jeunesse du monde, l'impossibilité matérielle de loger toute cette jeunesse conduit à leur demander d'user de discrétion et de n'envoyer aux Jeux que des concurrents convenablement préparés pour des compétitions internationales de haut niveau.

La formule d'engagement doit contenir le code d'admission et la déclaration suivante signée par l'athlète:

« Je, soussigné, déclare avoir lu les conditions d'admission aux Jeux Olympiques et m'y conformer. En tant que concurrent aux Jeux Olympiques participant à un événement qui a une signification à la fois internationale et historique, j'accepte d'être filmé, télévisé, photographié et enregistré par tout autre moyen durant les Jeux Olympiques, dans les conditions et pour les fins existantes ou futures autorisées par le Comité International Olympique. J'accepte également de me conformer aux dispositions de la règle 50 concernant la presse, la télévision et le film olympique. »

La fédération nationale compétente et le C.N.O. devront également signer ce formulaire pour confirmer que toutes les règles ont bien été portées, par leurs soins, à l'attention du concurrent.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Le retrait d'une délégation, d'une équipe ou d'individuels régulièrement engagés, effectué sans le consentement du C.I.O., représente une infraction aux règles du C.I.O. et sera sanctionné.

30 Sanctions en cas d'infraction aux règles du C.I.O.

Un concurrent convaincu d'avoir transgressé sciemment les règles et textes d'application olympiques sera disqualifié et perdra le bénéfice de toutes les places qu'il aurait obtenues. Si le C.N.O. ou la fédération nationale du concurrent sont convaincus de complicité dans cette infraction, le C.N.O. risque la suspension et l'équipe du sport en question peut aussi être disqualifiée.

2. Administration et organisation des Jeux Olympiques

31 Epoque et durée des Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques doivent avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (par exemple, 1912 pour la V^e Olympiade, 1972 pour la XX^e). Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être renvoyés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la ville désignée sans que celle-ci puisse les revendiquer pour l'Olympiade suivante.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux Olympiques n'est pas déterminée, mais sera proposée par le COJO au C.I.O. pour approbation. Le C.I.O. seul en décide.

La durée des Jeux Olympiques ne doit pas excéder seize jours, y compris le jour de l'ouverture. S'il n'est pas prévu de compétitions les dimanches ou jours de fête, leur durée peut être prolongée en conséquence.

Les Jeux Olympiques prennent fin lors de l'extinction de la flamme.

32 Choix de la ville

Après l'étude du rapport des représentants des F.I. et de celui des représentants des C.N.O. — ces représentants étant désignés par les organisations intéressées — le C.I.O. désigne la ville où les Jeux de l'Olympiade et la ville où les Jeux d'hiver seront célébrés.

Ces désignations ont lieu lors de sessions tenues dans des pays n'ayant pas de ville candidate, sept ans avant l'année au cours de laquelle se dérouleront les Jeux de l'Olympiade ou les Jeux d'hiver en cause.

Le C.I.O. confie l'organisation des Jeux Olympiques au C.N.O. du pays de la ville choisie. Le C.N.O. peut, ou doit, s'il ne possède pas

de personnalité juridique, déléguer le mandat qui lui est confié à un comité d'organisation (COJO) constitué à cette fin qui correspond, dès lors, directement avec le C.I.O. Les responsabilités financières solidaires et individuelles du C.N.O. et de la ville choisie, définies à la règle 4 de cette Charte, n'en sont pas affectées.

Toute ville déposant sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques doit s'engager par écrit à respecter les «Conditions imposées aux villes candidates».

En cas d'infraction aux règles et/ou de manquement aux engagements souscrits, le C.I.O., en application des règles 23 et 25, peut, à tout moment, retirer à la ville et au C.N.O. l'organisation des Jeux Olympiques, sans préjudice de toutes conséquences dommageables causées tant au C.I.O. qu'à tous autres, qui seront à supporter par ledit C.N.O. ou par ses délégués.

33 Ville olympique

Tous les sports doivent se dérouler dans la ville choisie, de préférence au stade principal ou dans ses environs immédiats. La ville désignée peut partager son privilège avec d'autres villes ou sites situés dans le même pays, après approbation du C.I.O. Dans ce cas, les cérémonies d'ouverture et de clôture de même que les finales des sports au programme devront être organisées dans la ville choisie, à moins qu'il n'en soit décidé autrement entre le C.I.O. et le COJO.

Aucune autre réunion internationale ne peut être organisée dans la ville olympique ou ses alentours pendant la période des Jeux Olympiques ni pendant la semaine précédente ou suivante.

34 Le comité d'organisation

Le comité d'organisation (COJO) doit jouir d'un statut juridique. Il est l'organe d'exécution pour l'organisation des Jeux Olympiques telle que définie dans la règle 32; il est chargé de résoudre tous les problèmes matériels d'organisation. Il agit par délégation dans les limites qui lui sont fixées et ne peut se substituer au C.I.O.

Le COJO doit obligatoirement comprendre, dans sa commission exécutive ou son bureau, le ou les membres du C.I.O. pour le pays et le président et/ou le secrétaire général du C.N.O.

Le COJO est dissous six mois après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques et dès lors ne peut plus agir autrement que pour les besoins de sa liquidation dont la durée ne saurait dépasser douze mois. Pendant cette période, il ne peut conclure de contrat qu'en respectant la règle 39. Il doit régler à la satisfaction du C.I.O. toute question en suspens et/ou en litige se rapportant aux Jeux Olympiques. Après la période de liquidation, le C.N.O., sans préjudice de la règle 4, reprend tous les droits et obligations contractés par le COJO.

35 Villages olympiques et logement

Sauf dans des circonstances particulières que le C.I.O. accepterait de considérer, le COJO aménagera un village olympique pour hommes et un pour femmes, de façon que les concurrents et officiels des équipes soient tous hébergés en un même lieu et trouvent à se nourrir à un prix raisonnable. Les villages olympiques doivent être à la disposition des délégations au moins deux semaines avant la cérémonie d'ouverture et trois jours après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques.

Au cas où certains concurrents ne logeraient pas aux villages olympiques, leur chambre leur restera attribuée et sera à la charge de leur C.N.O.

Au cas où le C.I.O. accorderait au COJO l'autorisation de faire disputer des épreuves ailleurs que dans la ville olympique, des logements officiels seront prévus pour les concurrents et les officiels des équipes dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les villages seront placés aussi près que possible du stade principal, des terrains d'entraînement et des autres installations.

Des aménagements devront aussi être prévus pour le logement des juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touche, désignés par les F.I., et ceci dans les limites prévues par le C.I.O. (voir règles 48 et 49).

36 Personnel d'accompagnement

Seuls les concurrents et ceux dont les services leur sont nécessaires peuvent vivre aux villages olympiques.

Le COJO doit admettre ou prévoir l'admission aux villages olympiques du personnel d'accompagnement désigné par les C.N.O. et prescrit par le C.I.O. conformément aux contingents définis dans le texte d'application.

37 Attachés

Pour faciliter la collaboration entre le COJO et les C.N.O., ceux-ci désigneront un «attaché» pour leur pays, après avoir consulté le COJO. L'attaché devra parler la langue du pays auquel il est affecté.

Il servira d'intermédiaire entre le COJO et son C.N.O., et sera en contact permanent avec les deux comités, aux fins de résoudre les questions de voyage, de logement ou tout autre problème.

Afin d'améliorer la coopération entre les C.N.O. et le comité d'organisation, un comité de liaison sera créé entre les C.N.O. et le comité d'organisation. Le COJO demandera l'avis de ce comité de liaison pour toutes les dispositions des Jeux Olympiques concernant les C.N.O.

Le comité de liaison fera rapport à la commission exécutive du C.I.O.

En cas de différend, la décision finale appartiendra au C.I.O.

38 Manifestation artistique

Le COJO mettra sur pied une manifestation ou exposition d'art du pays hôte (architecture, musique, littérature, peinture, sculpture, philatélie sportive et photographie), sous réserve de l'approbation du C.I.O., et fixera les dates auxquelles ces manifestations ou expositions auront lieu. Le programme peut également comprendre des ballets, du théâtre, des opéras ou des concerts symphoniques.

Cette partie du programme doit être d'une qualité identique à celle des compétitions sportives, avoir lieu à la même époque et à proximité de ces compétitions. Le COJO doit faire à ce programme une publicité adéquate.

39 Obligation de respecter les règles du C.I.O.

Le COJO s'engage à respecter les règles du C.I.O. Les statuts et règlements du COJO, de même que tout contrat signé par lui, doivent être conformes aux règles du C.I.O. et s'y référer expressément. Tous les contrats, sauf dérogation accordée par le C.I.O., nécessitent le consentement préalable de celui-ci.

40 Frais de déplacement

Le COJO doit, dans le cadre de sa compétence, s'assurer que toutes les dépenses des concurrents et des officiels, plus particulièrement les frais de logement, sont maintenus à un minimum.

3. Sports

41 Dispositions techniques¹

Pour ce qui relève de l'organisation technique des Jeux Olympiques, le COJO doit consulter les F.I. intéressées. Il doit veiller à ce que les diverses spécialités sportives soient placées sur un pied d'égalité.

Il est astreint à faire figurer ces divers sports dans le programme, mais il tiendra compte des vœux exprimés par les F.I.² En cas de différend, la décision finale appartient au C.I.O. Le déroulement de toutes les épreuves sportives dans chaque sport est sous la responsabilité de la F.I. intéressée après consultation du COJO.

¹ Voir texte d'application.

² Voir règle 42.

42 Fédérations internationales¹

Les fédérations internationales de sports suivantes, dirigeant les sports inscrits au programme olympique, sont reconnues par le C.I.O. :

- Fédération internationale d'athlétisme amateur (I.A.A.F.)
- Fédération internationale des sociétés d'aviron (F.I.S.A.)
- Fédération internationale de badminton (I.B.F.)
- Association internationale de baseball (I.B.A.)
- Fédération internationale de basketball (F.I.B.A.)
- Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing (F.I.B.T.)
- Association internationale de boxe amateur (A.I.B.A.)
- Fédération internationale de canoë (F.I.C.)
- Fédération internationale amateur de cyclisme (F.I.A.C.)
- Fédération équestre internationale (F.E.I.)
- Fédération internationale d'escrime (F.I.E.)
- Fédération internationale de football association (F.I.F.A.)
- Fédération internationale de gymnastique (F.I.G.)
- Fédération internationale d'haltérophilie (I.W.F.)
- Fédération internationale de handball (I.H.F.)
- Fédération internationale de hockey (F.I.H.)
- Fédération internationale de hockey sur glace (I.I.H.F.)
- Fédération internationale de judo (I.J.F.)
- Fédération internationale de luge de course (F.I.L.)
- Fédération internationale de lutte amateur (F.I.L.A.)
- Fédération internationale de natation amateur (F.I.N.A.)
- Union internationale de patinage (I.S.U.)
- Union internationale de pentathlon moderne et de biathlon (U.I.P.M.B.)
- Fédération internationale de ski (F.I.S.)
- Fédération internationale de tennis (F.I.T.)
- Fédération internationale de tennis de table (I.T.T.F.)
- Union internationale de tir (U.I.T.)
- Fédération internationale de tir à l'arc (F.I.T.A.)
- Fédération internationale de volleyball (F.I.V.B.)
- Union internationale de yachting (I.Y.R.U.)

43 Programme des sports

Admission des sports, disciplines et épreuves

Sports

Un sport inclus au programme olympique sur décision du C.I.O. est un sport olympique (voir règle 41). Il doit se conformer tant aux critères contenus dans cette règle qu'aux critères du C.I.O. applicables aux sports olympiques.

¹ Voir textes d'application intitulés « Critères pour les sports, disciplines et épreuves olympiques ».

Seuls les sports largement pratiqués¹ par les hommes dans au moins cinquante pays et trois continents peuvent être inscrits au programme des Jeux de l'Olympiade.

Seuls les sports largement pratiqués par les femmes dans trente-cinq pays et trois continents peuvent être inscrits au programme des Jeux de l'Olympiade.

Seuls les sports largement pratiqués par les femmes et/ou les hommes dans au moins vingt-cinq pays et trois continents peuvent être inscrits au programme des Jeux d'hiver.

Leurs critères d'admission sont les mêmes que ceux exigés pour les sports.

Les sports sont admis au programme olympique six ans avant les prochains Jeux Olympiques. Aucune modification ultérieure n'est autorisée.

Disciplines

Une discipline, étant une branche d'un sport olympique comportant une ou plusieurs épreuves, doit avoir un niveau international reconnu pour justifier son inclusion aux Jeux Olympiques.

Les critères d'admission des disciplines doivent être les mêmes que ceux exigés pour l'admission des sports.

Une discipline est admise six ans avant les prochains Jeux Olympiques. Aucune modification ultérieure n'est autorisée.

Epreuves

Une épreuve est une compétition comprise dans un sport ou une de ses disciplines ayant pour résultat un classement et une remise de médailles.

Les épreuves olympiques doivent avoir un niveau international reconnu, tant numérique que géographique, et avoir figuré au moins deux fois à des championnats mondiaux, continentaux et/ou à des jeux régionaux pour être inscrites au programme olympique.

Seules les épreuves pratiquées dans au moins vingt-cinq pays et trois continents à la fois par les hommes et/ou les femmes peuvent être inscrites au programme des Jeux de l'Olympiade et des Jeux d'hiver.

Les épreuves sont adoptées quatre ans avant les prochains Jeux Olympiques. Aucune modification ultérieure n'est autorisée.

¹ On entend par largement pratiqués :

- a) championnats nationaux ou compétitions de coupes, organisés en permanence par les fédérations nationales respectives;
- b) participation internationale et organisation de championnats régionaux et/ou du monde dans les sports respectifs.

44 Épreuves préolympiques

Les épreuves préolympiques sont, au même titre que les Jeux Olympiques, la propriété exclusive du C.I.O. au sens de la règle 10.

Par «épreuves préolympiques», on entend toutes les compétitions organisées, à n'importe quel moment avant les Jeux Olympiques, sous le contrôle du COJO en utilisant les installations destinées à servir pendant ces Jeux.

Les épreuves éliminatoires nationales et les sélections nationales, ne répondant pas aux critères du paragraphe précédent, ne sont pas considérées comme des épreuves préolympiques et ne peuvent pas utiliser ce terme.

Par contre, les épreuves de qualification pour les finales olympiques, organisées par les F.I. dont le sport figure au programme olympique, qu'elles se déroulent dans les installations destinées aux Jeux Olympiques ou ailleurs, sont considérées comme des épreuves préolympiques.

Toutes les règles se référant aux Jeux Olympiques, exception faite de celles énumérées dans le texte d'application pour la présente règle, sont *mutatis mutandis* applicables aux épreuves préolympiques.

45 Programme olympique

Le programme des Jeux de l'Olympiade doit compter au moins quinze des sports pouvant figurer au programme.

Il n'existe pas de nombre minimum de sports requis pour les Jeux d'hiver.

Engagements

Le nombre des engagements est arrêté par le C.I.O. après consultation des F.I. intéressées.

Le nombre des engagements dans les épreuves individuelles ne devra pas dépasser trois par pays. Des exceptions pourront être accordées pour certains sports d'hiver.

Le nombre des engagements dans les épreuves individuelles ne devra pas dépasser celui prévu pour les championnats du monde.

Le nombre des équipes ne pourra être supérieur à vingt pour les sports d'équipe auxquels les hommes et les femmes participent — minimum de huit équipes et maximum de douze pour chacun des deux sexes.

Le nombre d'équipes ne pourra pas être supérieur à douze pour les sports d'équipe auxquels seuls les hommes ou les femmes prennent part, à l'exception du tournoi de football auquel pourront prendre part seize équipes.

Nombre de remplaçants

Afin d'obtenir une répartition équitable du nombre de remplaçants dans certains sports tant individuels que par équipes, et compte tenu du fait que dans certains autres un seul engagement par épreuve et par pays est prévu sans aucun remplaçant, le C.I.O. après consultation des F.I. intéressées, peut augmenter ou réduire le nombre de remplaçants chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

46 Révision du programme olympique

Le C.I.O. procède à une révision du programme olympique à l'issue de chaque édition des Jeux Olympiques. Cette révision portera sur les deux éditions précédentes.

Lors de chaque révision, le C.I.O. se réserve le droit de mettre à jour ses critères d'admission des sports, disciplines et épreuves, d'exclure les sports, disciplines et/ou épreuves dont l'intérêt international est insuffisant, conformément aux niveaux de leur admission, ou dans lesquels l'absence de contrôles appropriés selon les règles olympiques apparaît nettement.

Equipement, installations

Les F.I. sont tenues d'informer le C.I.O., les C.N.O. et le COJO de l'aménagement des sites, des installations techniques, du matériel sportif et du système ou des critères de qualification employés lors des Jeux Olympiques trois ans au plus tard avant qu'ils ne débudent.

47 Sports de démonstration

Le COJO, avec l'accord du C.I.O., peut choisir jusqu'à concurrence de deux sports parmi ceux reconnus pour organiser des démonstrations à l'occasion des Jeux conformément aux dispositions des textes d'application.

48 Délégués techniques

Chaque F.I. reconnue par le C.I.O. a le contrôle, la direction technique de son sport, et tous les terrains, pistes, parcours et engins doivent être conformes à ses règles. Elle pourra déléguer deux représentants pendant l'aménagement de ces installations afin de vérifier que ses règles sont observées et de contrôler, conformément aux dispositions de la règle 49, les conditions de logement, de nourriture et de transport prévues pour les officiels techniques et les juges. Les frais de ces représentants (transport par avion 1^{re} classe, si le trajet excède 2400 kilomètres, ou classe touristique, hôtel et pension) seront à la charge du COJO.

Deux délégués de chaque F.I. devront se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de leur sport, afin de prendre toutes dispositions nécessaires concernant les engagements. Les frais de ces représentants pendant ce temps et jusqu'à l'achèvement des Jeux Olympiques (transport par avion 1^{re} classe si le trajet excède 2400 kilomètres ou classe touriste, hôtel et pension) seront aussi à la charge du COJO.

Dans les cas exceptionnels où, pour des raisons techniques, la présence de délégués supplémentaires est nécessaire, les arrangements adéquats seront faits avec le COJO, le C.I.O. en ayant été informé préalablement. En cas de désaccord, le C.I.O. statuera.

49 Officiels techniques et jury

Les officiels techniques nécessaires (arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs) et un jury pour chaque sport seront désignés par la F.I. intéressée. Ce jury exécutera ses tâches en liaison avec le COJO.

Les officiels et les membres de ces jurys ne doivent jamais avoir été des professionnels dans le sport.

Aucun officiel qui a pris part à une décision ne peut être membre du jury chargé de juger le litige qui en est résulté.

Les conclusions du jury seront communiquées aussitôt que possible au C.I.O.

Le jury tranche toute question technique concernant son sport et ses décisions, même de nature disciplinaire, sont sans appel, sans préjudice d'une sanction supplémentaire appliquée par le C.I.O.

Les officiels techniques et les membres du jury ne peuvent pas habiter aux villages olympiques, mais le COJO leur assurera un logement approprié ainsi que les repas et des facilités de transport. Le nombre fixé pour chaque sport ne devra pas dépasser celui fixé par le C.I.O. et les F.I. respectives. Ces personnes ne sont pas incluses dans la liste figurant dans le texte d'application de la règle 36.

Ces officiels techniques et membres des jurys ne font pas partie des délégations des C.N.O., ils sont sous la responsabilité de leurs fédérations internationales respectives.

4. Moyens d'information par impression graphique, enregistrement sonore et/ou visuel et diffusion électronique

50 Couverture des Jeux Olympiques

Afin d'assurer l'information la plus complète et l'audience la plus large possible aux Jeux Olympiques, toutes les dispositions nécessaires seront prises par le C.I.O. pour aider les différents moyens d'information à assurer la couverture des Jeux Olympiques. Cette tâche, assumée

par le C.I.O. en coopération avec le comité d'organisation, est établie dans les textes d'application à cette règle, intitulés «Guide des media»¹.

Ce document forme partie intégrante du contrat signé par le C.I.O. et la ville hôte quand les Jeux Olympiques lui sont attribués.

Toutes les personnes qui rendent compte des Jeux Olympiques seront accréditées par le C.I.O. selon les conditions établies par le «Guide des media». Les demandes d'accréditation seront envoyées par les C.N.O., dans les délais prévus, au C.I.O., excepté en ce qui concerne les radiodiffuseurs contractants et les agences internationales reconnues, dont les demandes seront reçues directement par le C.I.O.

Fondamentalement, l'accréditation garantit l'accès aux épreuves olympiques. Si de nécessaires restrictions apparaissent, le C.I.O. mettra tout en œuvre afin de satisfaire les demandes des moyens d'information accrédités.

En aucun cas, pendant la durée des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver, un athlète, entraîneur, officiel, attaché de presse ou tout autre participant accrédité ne pourra être accrédité comme journaliste ou officiel pour un moyen d'information.

La commission exécutive du C.I.O. est l'autorité suprême pour toutes les questions concernant les moyens d'information olympiques, y compris l'annulation des cartes d'accréditation.

51 Publications

Les publications suivantes sont imprimées et distribuées aux frais du COJO. Toutes les épreuves devront, avant publication, avoir reçu l'approbation du C.I.O.

Pour chaque sport, une brochure explicative contenant le programme général et les dispositions prévues sera éditée en français et en anglais, ainsi que dans la langue du pays où se déroulent les Jeux Olympiques. Elle sera distribuée par le COJO au C.I.O., à la F.I. de ce sport, et à tous les C.N.O. un an au moins avant l'ouverture des Jeux Olympiques.

La brochure médicale devra être distribuée par le COJO au moins six mois avant les Jeux d'hiver et une année avant l'ouverture des Jeux de l'Olympiade.

Un rapport complet sur la célébration des Jeux Olympiques, rédigé dans les deux langues officielles du C.I.O., le français et l'anglais, et éventuellement dans la langue du pays où les Jeux Olympiques se sont déroulés, sera imprimé dans les deux ans qui suivent leur clôture pour le compte du C.I.O.

Ce rapport devra refléter les Jeux Olympiques aussi complètement que possible et indiquer notamment, pour chaque discipline, les noms des concurrents et les résultats obtenus. Il sera envoyé gratuitement à

¹ Le «Guide des media» est un document séparé.

chaque membre et à chaque membre honoraire du C.I.O., à son secrétariat général en plusieurs exemplaires, à chaque F.I. figurant au programme olympique et à chaque C.N.O. ayant pris part aux Jeux Olympiques.

Le programme officiel, de même que toutes les publications officielles, ne contiendra pas de publicité.

52 Propagande et publicité

Toute démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale dans les enceintes olympiques est interdite.

Aucune forme de publicité n'est autorisée dans l'aire au-dessus des stades et des autres lieux de compétitions olympiques puisqu'ils font partie des sites olympiques.

Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne sont admis ni sur le stade, ni sur les autres terrains de sport.

Aucune publicité ne peut apparaître sur les équipements utilisés au cours des Jeux Olympiques, ni sur les uniformes ou les dossards des concurrents et officiels. En fait, les uniformes des concurrents et de toute personne ayant une fonction officielle doivent comporter uniquement le drapeau ou l'emblème du C.N.O. ou du COJO tel qu'il a été approuvé par le C.I.O.

Les mentions d'identification sur tout appareillage y compris les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats ne peuvent, en aucun cas, dépasser 1/10 de la hauteur de l'appareil lui-même, et ne seront jamais supérieures à 10 cm. de haut.

Par identification, on entend l'indication du nom ou de la marque distinctive du fabricant, grossiste, utilisateur ou revendeur de l'appareillage visé.

Tous les contrats contenant un quelconque élément de publicité ou ayant un rapport avec la publicité devront préalablement à leur conclusion être soumis par le COJO au C.I.O. dont le consentement est nécessaire. Ils doivent être conformes aux règles du C.I.O. et faire mention de la présente règle. Il en va notamment ainsi des contrats prévoyant l'injection du signal d'identification vers les écrans de télévision.

Seront immédiatement disqualifiés ou privés de leur accréditation ceux qui, se trouvant dans une enceinte olympique (terrains d'entraînement, villages olympiques ou piste de compétition), utilisent ou exhibent tout vêtement ou équipement tels que chaussures, skis, sacs à main, chapeaux, etc., marqués d'une façon ostensible à des fins publicitaires.

Cela s'applique aux participants, qu'ils soient concurrents ou entraîneurs, ou à toute autre personne appartenant, à titre officiel, à une équipe olympique.

Le COJO peut utiliser l'emblème des Jeux Olympiques¹ à des fins publicitaires ou commerciales. Toute utilisation sera soumise au

¹ Voir le texte d'application de la règle 6.

préalable au C.I.O. pour approbation. Le COJO fera assurer selon la loi de son pays la protection de l'emblème des Jeux Olympiques au profit du C.I.O.

Il ne peut autoriser l'utilisation de l'emblème des Jeux Olympiques à des fins publicitaires ou commerciales dans le pays ou sur le territoire d'un autre C.N.O. sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du C.N.O. intéressé et l'approbation du C.I.O.

Il peut, avec l'approbation du C.I.O. et du C.N.O. concerné, nommer pour le territoire de ce dernier un seul agent commercial qui devra exercer ses fonctions en étroite collaboration avec ledit C.N.O.

Si l'autorisation d'utiliser l'emblème des Jeux Olympiques à des fins publicitaires ou commerciales a été accordée par le C.I.O., le COJO donnera au C.N.O. intéressé le droit de faire protéger l'emblème selon la loi de son pays au profit du C.I.O., afin d'en éviter tout usage abusif.

Pendant les Jeux Olympiques, le temps de leur préparation et une durée de deux années après leur clôture, le COJO, puis le C.N.O., est autorisé à exploiter les emblèmes, insignes, affiches, objets et documents officiels qu'il conçoit, crée, édite et reproduit à l'occasion des Jeux Olympiques. Ce délai passé, ladite exploitation appartient exclusivement au C.I.O.

Le COJO doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, au profit du C.I.O., tous les droits de propriété des emblèmes officiels et autres sujets mentionnés ci-dessus et leur protection.

Les mêmes directives s'appliquent au comité d'organisation de chaque session pour tout ce qui est publié et édité ainsi que pour tous les objets mentionnés ci-dessus.

53 Musique et fanfares

Le C.I.O. est propriétaire du droit d'auteur sur toutes les compositions musicales. A partir de la clôture des Jeux Olympiques et pendant une durée de quatre ans, le C.I.O. concède les droits d'exploitation au COJO puis au C.N.O. contre versement d'une redevance sur la recette brute. Le C.I.O. autorise le COJO à utiliser l'hymne olympique, sans payer de redevance, pendant la période des Jeux Olympiques.

54 Responsabilités avant et après les Jeux Olympiques

La propagande pour les Jeux Olympiques ne doit pas être entreprise avant la fin des Jeux Olympiques précédents.

Le rapport définitif et les recommandations seront présentés au C.I.O. par le COJO, lors de la session suivant les Jeux Olympiques. Ces rapports devront contenir les comptes vérifiés.

5. Patronage et reconnaissance

55 Patronage

Le C.I.O. peut accorder son patronage à des compétitions internationales multisportives, régionales, continentales ou mondiales, à la condition qu'elles se conforment à la règle 24 de cette Charte et aux principes olympiques.

Cependant, conformément à la règle 16, la commission exécutive du C.I.O. décidera, dans des cas exceptionnels, d'accorder ou non le patronage du C.I.O.

56 Reconnaissance du C.I.O.

Afin d'inclure un sport dans le mouvement olympique, et donc de favoriser son développement, le C.I.O. peut accorder sa reconnaissance à une Fédération Internationale à la condition que celle-ci assure qu'elle est en conformité avec la Charte Olympique, et que le sport qu'elle régit répond aux critères applicables aux sports olympiques¹. Les statuts de la Fédération Internationale devront être soumis à l'approbation de la commission exécutive du C.I.O.

Si ces conditions ne sont plus respectées, le C.I.O. devra retirer sa reconnaissance.

Les sports régis par les Fédérations Internationales, reconnues par le C.I.O. en vertu de la présente règle, peuvent figurer au programme des jeux continentaux et régionaux organisés sous le patronage du C.I.O.

Le C.I.O. peut également accorder sa reconnaissance à des organisations internationales s'intéressant au sport, organisations qui se conforment aux exigences de la Charte Olympique; leurs statuts devront être approuvés par la commission exécutive du C.I.O.

6. Protocole

57 Invitations et formules

Les invitations à prendre part aux Jeux Olympiques doivent être adressées par le C.I.O. un an avant la cérémonie d'ouverture. Elles sont envoyées à tous les C.N.O. reconnus et doivent être rédigées dans les termes suivants:

«Le Comité International Olympique a l'honneur de vous inviter à participer aux Jeux de la ... Olympiade (ou ... Jeux Olympiques d'hiver) qui auront lieu à ... du ... au ...»

¹ Voir le texte d'application pour la règle 42 (critères pour les sports, disciplines et épreuves olympiques).

Les invitations doivent toutes être envoyées simultanément par les moyens les plus rapides, sous pli recommandé ou contre accusé de réception. Les C.N.O. doivent donner suite à l'invitation par courrier recommandé au plus tard quatre mois à compter de la date d'expédition de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi.

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés à l'occasion des Jeux de l'Olympiade ainsi que les insignes distribués, doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade et le nom de la ville où elle est célébrée (par exemple: Jeux de la XXI^e Olympiade, Montréal 1976).

Dans le cas des Jeux d'hiver, le nom de la ville et le chiffre de ces Jeux doivent être indiqués (par exemple: XII^{es} Jeux Olympiques d'hiver, Innsbruck 1976).

58 Documents d'identité

La carte d'identité olympique ou carte d'accréditation établit l'identité de son porteur et constitue le document autorisant le franchissement de la frontière du pays de la ville organisatrice des Jeux Olympiques. Elle permet au porteur d'y résider et d'y exercer sa fonction olympique pour la durée des Jeux Olympiques et pour une période n'excédant pas un mois avant et un mois après ceux-ci.

L'attribution et l'établissement de la carte d'identité olympique incombent au C.I.O. qui peut, toutefois, déléguer cette faculté au COJO à qui il appartient, dans tous les cas, de la mettre à la disposition des personnalités, compte tenu des règles stipulées dans le texte d'application.

Les porteurs de la carte d'identité olympique peuvent assister à toutes les manifestations auxquelles donnent lieu les Jeux Olympiques, sauf lorsque d'autres dispositions sont stipulées dans la Charte Olympique. Notamment, ils ont accès aux lieux où sont organisés l'entraînement et les compétitions, aux places réservées dans les tribunes (conformément aux stipulations de la règle 59 et à son texte d'application), aux villages olympiques et lieux de résidence de la famille olympique aux centres de presse, radio et télévision, ainsi qu'au centre de contrôle médical.

Les cartes d'identité olympiques sont classées ainsi qu'il est prévu au texte d'application. Tout changement devra être soumis pour approbation au C.I.O.

Après accord du C.I.O. et dans des cas particuliers, le COJO peut demander que la carte d'identité olympique soit contresignée par les autorités gouvernementales du pays porteur de la carte, confirmant sa nationalité et confirmant l'autorisation à se rendre au pays des Jeux Olympiques et à rentrer dans son propre pays. En l'absence d'une telle contresignature, le porteur de la carte d'identité olympique devra produire un document officiel confirmant son identité et sa nationalité.

59 Places réservées

Des places gratuites seront réservées ainsi que stipulé dans le texte d'application.

60 Drapeau olympique

Dans la ville olympique, le drapeau olympique doit flotter librement avec les autres drapeaux.

Dans le stade et ses alentours, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux — tels que définis dans la règle 24 — de toutes les délégations participantes.

Un drapeau olympique de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée des Jeux Olympiques, dans l'arène, à un emplacement proéminent où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture, et d'où il est descendu à la fin de la cérémonie de clôture.

61 Flamme olympique

La flamme olympique est amenée d'Olympie au stade olympique par les soins du COJO. Les manifestations auxquelles son passage ou son arrivée donnent lieu, sous les auspices du C.N.O., doivent respecter le protocole olympique et ne peuvent être l'occasion de publicité.

Il y a une seule flamme olympique sauf si une permission particulière est donnée par le C.I.O.

La flamme doit être placée dans une position élevée nettement visible à l'intérieur du stade principal et, quand l'architecture le permet, visible également à l'extérieur du stade.

62 Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture est décrite dans le texte d'application pour cette règle et doit être strictement respectée.

63 Médailles et diplômes

Les médailles et diplômes seront fournis par le COJO au C.I.O. auquel ils appartiennent et qui les distribuera selon les instructions figurant dans le texte d'application à cette règle.

64 Cérémonie des vainqueurs

La cérémonie des vainqueurs est décrite dans le texte d'application pour cette règle et doit être strictement respectée.

65 Cérémonie de clôture

La cérémonie de clôture est décrite dans le texte d'application pour cette règle et doit être strictement respectée.

66 Tableau d'honneur

Les Jeux Olympiques ne sont pas des compétitions entre nations et les classements par pays n'ont aucune valeur. Un tableau d'honneur portant les noms des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve sera établi par le COJO et remis par lui au C.I.O.

67 Préséances

Pendant la durée des Jeux Olympiques, la préséance en matière olympique, à l'occasion de toutes les cérémonies, appartient aux membres et membres honoraires du C.I.O. dans leur ordre d'ancienneté, le Président et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du COJO, des présidents des F.I. et des présidents des C.N.O.

Le COJO ne peut reconnaître comme officielle aucune délégation ou mission étrangère, ni admettre pour le contrôle des athlètes aucune autre autorité que celle des C.N.O., des F.I. et du C.I.O.

68 Cérémonies

Les détails de tous les programmes des cérémonies seront soumis à la commission exécutive pour approbation au moins six mois avant les Jeux Olympiques.

Les détails des programmes culturels seront également communiqués en même temps.

69 Le COJO doit strictement observer le protocole décrit dans ces règles. Aucune dérogation ne sera admise.

70 Camp de jeunesse

Le COJO pourra, sous sa propre responsabilité, organiser à l'occasion des Jeux Olympiques un camp international de jeunes.

TEXTES D'APPLICATION

POUR LES RÈGLES 6 ET 52

1. Le C.I.O. est l'autorité responsable de la protection du drapeau olympique, du symbole olympique et de la devise olympique, qui sont sa propriété exclusive. Il prend toutes les mesures possibles propres à en assurer la protection juridique de caractère national et international. Il appuie les efforts que doivent déployer les C.N.O. afin d'en obtenir la protection pour le C.I.O. dans leur pays.

Les C.N.O. doivent s'employer à faire toutes les démarches nécessaires pour que leurs pays deviennent partie au traité concernant la protection du symbole olympique.

Même si la loi nationale ou un enregistrement de marque en accorde la protection au bénéfice du C.N.O., celui-ci n'exercera les droits qui en découlent qu'en conformité avec les instructions reçues du C.I.O.

2. Chaque C.N.O. est responsable devant le C.I.O. du respect, dans son pays, de la règle 6 et de son texte d'application. Il prend les mesures pour faire cesser tout usage du drapeau, du symbole, de la flamme et de la devise olympique qui serait contraire à cette règle et à son texte d'application. Il s'efforcera d'obtenir également au profit du C.I.O. la protection des termes «olympique» et «olympiade».
3. Chaque C.N.O. peut en tout temps requérir l'aide du C.I.O. pour obtenir la protection du drapeau, du symbole et de la devise olympiques dont il est question ci-dessus, et le règlement des conflits qui pourraient surgir à cet égard avec des tiers.
4. Sauf pour la journée olympique officielle, les C.N.O. ne peuvent faire usage du drapeau, du symbole et de la devise olympiques qu'avec l'autorisation expresse du C.I.O.
5. Pour contribuer à la diffusion et au financement du mouvement olympique, le C.I.O. encouragera l'émission, par les autorités compétentes du pays, en liaison avec le C.N.O. de ce pays, de timbres-poste sur lesquels pourront figurer les anneaux olympiques.
6. Un emblème peut être créé puis déposé à l'enregistrement par un C.N.O. ou un COJO. Dans ce cas, la protection ainsi obtenue n'est pas opposable au C.I.O.

Le modèle d'un emblème olympique doit être soumis à l'approbation de la commission exécutive du C.I.O. Cette approbation est liée à la condition qu'il n'existe aucun risque de confusion entre cet emblème et le symbole olympique (cinq anneaux employés seuls).

7. Sauf pour le C.I.O., l'emploi du drapeau, du symbole, de la flamme et de la devise olympiques à des fins publicitaires et commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.

L'usage publicitaire et commercial d'un emblème olympique n'est possible qu'aux conditions définies ci-dessous.

8. Le C.N.O. qui désire utiliser son emblème olympique à des fins commerciales, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers avec lesquels il est lié par contrat ou de toute autre manière, s'engage à respecter et à faire respecter par les tiers le présent texte d'application.

L'utilisation de l'emblème aux fins de publicité pour des boissons alcoolisées et pour le tabac est strictement interdite.

9. Tout contrat conclu par le COJO ou dont le COJO est bénéficiaire, se rapportant à l'utilisation commerciale de l'emblème des Jeux Olympiques, doit être transmis avant sa signature pour approbation à la commission exécutive du C.I.O.

10. De tels contrats ou arrangements, qui doivent être signés ou approuvés par le C.N.O. concerné, seront régis par les principes suivants;

- sous réserve de la règle 52, la durée de validité de tout contrat ne doit pas excéder quatre ans, et ce contrat ne doit contenir aucune clause d'option portant sur sa prolongation ou son renouvellement;

- les objets et les textes sur lesquels figure un emblème olympique, ainsi que le matériel de publicité qui s'y rapporte, doivent être soumis à l'approbation écrite du C.N.O. concerné;

- l'usage de l'emblème doit contribuer au développement du mouvement olympique et ne doit pas porter atteinte à sa dignité;

- le C.I.O. pourra exiger la communication de tout contrat signé par un C.N.O. ou par un COJO.

11. Les emblèmes des COJO mentionnés ci-dessus et des autres C.N.O. ne peuvent être utilisés à des fins commerciales sur le territoire d'un autre C.N.O. sans l'autorisation préalable de celui-ci, laquelle ne peut être éludée par l'utilisation commerciale d'un emblème privé des anneaux olympiques.

12. Compte tenu du point 6 du présent texte d'application et de la règle 52, l'emblème olympique du C.I.O. peut être exploité par le C.I.O., ou par une personne autorisée par lui, sur le territoire d'un C.N.O., à condition que cette exploitation ne porte pas un préjudice sérieux aux intérêts du C.N.O. concerné et que la décision soit prise en consultation avec celui-ci qui recevra une partie du produit net provenant de ladite exploitation.

13. La commission exécutive du C.I.O. peut émettre les directives qui lui paraîtront nécessaires pour compléter le présent texte d'application, en faciliter la compréhension et la mise en œuvre.

POUR LA RÈGLE 8

1. Sauf les exceptions ci-après, seuls les nationaux d'un pays, inscrits par leur C.N.O., peuvent participer aux Jeux Olympiques et y représenter leur pays. Si un concurrent a porté les couleurs d'un pays aux Jeux Olympiques, à des jeux continentaux ou régionaux, ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la F.I. compétente, il ne peut représenter un autre pays aux Jeux Olympiques.
2. Cependant, le concurrent qui a participé à une telle compétition et qui acquiert par mariage une nouvelle nationalité peut porter les couleurs du pays de son conjoint.
3. Le concurrent qui possède une double nationalité (par exemple, l'une en vertu de la loi d'un pays, l'autre en vertu de la loi d'un autre pays) ne peut à son choix représenter que l'un ou l'autre pays, dans les conditions prévues au point 1 ci-dessus.
4. Le concurrent peut représenter le pays où il est né et dont il a la nationalité sauf s'il a opté pour la nationalité de son père ou de sa mère.
5. Le concurrent naturalisé (ou qui a acquis une nouvelle nationalité par naturalisation) ne peut, à l'exception du cas prévu au paragraphe 2, participer aux Jeux Olympiques pour représenter son nouveau pays que trois ans après sa naturalisation. La période suivant la naturalisation peut être réduite ou même supprimée avec l'accord des C.N.O. et des F.I. concernés et l'approbation finale de la commission exécutive du C.I.O.
6. Pour un pays associé, pour une province ou un département d'outre-mer, pour un pays ou une ancienne colonie ayant acquis son indépendance, pour un pays incorporé à un autre dans le cas d'une modification de frontière ou si un nouveau C.N.O. est reconnu par le C.I.O., le concurrent peut continuer à porter les couleurs du pays dont il dépend ou dépendait. Cependant, s'il préfère, il peut choisir de porter les couleurs de son pays, ou être inscrit aux Jeux Olympiques par son nouveau C.N.O. s'il en existe un. Ce choix ne peut être fait qu'une fois et déroge au point 1.

POUR LA RÈGLE 12

Cérémonial d'intronisation des nouveaux membres

La cérémonie de prestation du serment pour les nouveaux membres a lieu lors de la session plénière du C.I.O.

Le chef du protocole conduit le ou les nouveaux membres sur l'es-trade et les place par ordre alphabétique. Le(s) membre(s) tenant le

pan du drapeau olympique de la main gauche et levant la main droite prononce(nt) alors la déclaration suivante :

« Admis à l'honneur de faire partie du Comité International Olympique et de le représenter auprès de mon pays... et me déclarant conscient des responsabilités qui m'incombent à ce titre, je m'engage à servir le mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter toutes les dispositions de la «Charte Olympique» et les décisions du C.I.O. que je considère comme étant sans appel de ma part, et à demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale, comme à toute considération de race ou de religion. »

Immédiatement après, il(s) signe(nt) la même déclaration disposée sur un pupitre.

Le Président leur remet alors leur carte et leur diplôme de membre du C.I.O., et la médaille qui doit être portée lors des cérémonies officielles.

Au début de la première séance de travail, le chef du protocole présentera officiellement le nouvel élu à chacun des membres du C.I.O. présents et le conduira à la place qui lui est réservée.

POUR LES RÈGLES 16 ET 23

Autorité suprême

1. Le C.I.O. étant l'autorité suprême pour toutes les questions concernant les Jeux et le mouvement olympiques, la session a tous les pouvoirs (règle 23). Ses décisions sont sans appel. Elle délègue son pouvoir juridictionnel à la commission exécutive, se réservant de l'exercer elle-même dans les cas qu'elle détermine.

Les jurys des différents sports tranchent toute question technique, concernant leur sport respectif. Dans ce domaine, leur décision, même de nature disciplinaire, est sans appel, sans préjudice d'une sanction supplémentaire prise par le C.I.O., applicable pour les Jeux Olympiques et pour les épreuves patronnées par lui.

2. Sous la seule réserve précisée à l'article 1 ci-dessus, la commission exécutive tranche, en dernier ressort, tout conflit de caractère non technique concernant le mouvement olympique et les Jeux Olympiques.
3. La commission exécutive peut agir d'office ou à la requête d'un membre du C.I.O., d'un C.N.O., d'une F.I. ou d'un COJO.
4. Un membre de la commission exécutive est désigné comme rapporteur pour instruire l'affaire litigieuse auprès de la commission exécutive qui statue à la majorité des membres présents.

Dans son travail, le rapporteur peut, à son gré, se faire assister sur le plan juridique ou technique d'une commission du C.I.O., d'un ou plusieurs spécialistes, juristes ou techniciens.

5. La personne, le comité ou la fédération concernés pourront présenter leur défense en personne ou par écrit. Un membre du C.I.O. pourra se faire représenter ou assister par un autre membre du C.I.O. Le dirigeant, l'officiel, l'athlète pourront se faire représenter ou assister par un membre du C.I.O. ou par un représentant du C.N.O. ou de la F.I. dont ils dépendent. Le C.N.O. ou la fédération pourront se faire représenter par un membre du C.I.O. ou par un membre de leur bureau.
6. La personne, le comité ou la fédération concernés seront avisés, par lettre recommandée, des charges et des infractions supposées, ainsi que de la date à laquelle la commission exécutive examinera le cas. Lors des Jeux Olympiques, dès l'enregistrement de la délégation au village, l'avis sera donné au chef de mission ou à son représentant, au village olympique ou à l'hôtel où il réside. Dans le cas d'une F.I., au représentant de celle-ci à l'hôtel où il réside.
7. Durant les Jeux Olympiques et dans une période de dix jours avant les Jeux, la procédure pourra être poursuivie d'urgence et sans délai, par notification au chef de mission. En dehors des Jeux Olympiques, l'avis sera donné quinze jours au moins avant la date fixée par la commission exécutive.
8. Les mesures que la commission exécutive peut prendre sont :
 - a) pour chaque cas, dans l'ordre et selon la gravité du délit, l'avertissement, la réprimande; en outre,
 - b) pour les membres du C.I.O. :
 - une proposition à la session tendant à
 - la perte de la qualité de membre,
 - la radiation;
 - pour les F.I. :
 - la perte du droit de figurer au programme officiel,
 - la perte de reconnaissance;
 - pour les C.N.O. :
 - l'absence d'invitation,
 - la perte du droit d'assister aux Jeux Olympiques,
 - la perte du droit d'inscription des concurrents,
 - la perte de reconnaissance,
 - la suspension;
 - pour les athlètes et les concurrents :
 - la non-admission,
 - la disqualification définitive ou temporaire;
 - pour les officiels et dirigeants :
 - la non-admission,
 - la disqualification définitive ou temporaire;
 - c) pour chaque cas, une condamnation à une amende;

- d) outre la disqualification et la perte du bénéfice des places acquises, l'athlète ou l'équipe devra restituer la médaille éventuellement obtenue. Les C.N.O. ont l'obligation de veiller à l'exécution de la décision.

POUR LA RÈGLE 24

1. Pour être reconnu par le C.I.O., un C.N.O. doit soumettre à son approbation, en deux exemplaires en langue française ou anglaise, ses statuts et règlements, ainsi que toute modification ultérieure à ses textes. Le C.N.O. doit demander aux F.I. auxquelles sont affiliées les fédérations nationales membres de ce C.N.O. une attestation par laquelle ces F.I. certifient au C.I.O. que lesdites fédérations nationales sont leurs membres en bonne et due forme.

Chaque C.N.O. dont les statuts et règlements ont été approuvés par le C.I.O. lui en adressera un exemplaire authentifié, accompagné d'une demande de reconnaissance, signée par son président et son secrétaire général, et de la liste des membres de son comité exécutif. L'organe compétent du C.I.O. statuera alors sur la reconnaissance du C.N.O.

2. Les statuts et règlements de chaque C.N.O. doivent être conformes aux règles du C.I.O. et s'y référer expressément. Le C.N.O. a la responsabilité d'en assurer le respect dans son pays. S'il y a doute quant à la portée ou à l'interprétation des statuts ou des règlements d'un C.N.O., ou s'il y a contradiction entre ces textes et ceux du C.I.O., ce sont ces derniers qui font foi.
3. Tout changement ultérieur des statuts et règlements, approuvés par le C.I.O., lui sera également adressé sous forme authentifiée, avec une demande d'approbation signée comme au point 1 ci-dessus. Des copies authentifiées des procès-verbaux de séances au cours desquelles il a été procédé à des élections ou à des remplacements de membres devront être adressées au C.I.O.
4. Les C.N.O. peuvent formuler des propositions à l'intention du C.I.O., en ce qui concerne les règles du C.I.O., le mouvement olympique en général, ainsi que l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques. Ces propositions peuvent être soumises:
 - par un membre du C.I.O. pour le pays, s'il y en a,
 - directement par un ou plusieurs C.N.O.,
 - par une réunion de C.N.O.

Le C.I.O. fera connaître le délai ultime pour présenter de telles propositions à l'examen de la prochaine session.

5. Un C.N.O. ne doit pas accepter, comme membres, plus d'une fédération nationale pour chaque sport, et cette fédération doit être affiliée à la F.I. reconnue par le C.I.O.
Avant l'acceptation à titre de membre, la fédération nationale doit obtenir la reconnaissance du C.N.O.
6. Les C.N.O. doivent comprendre des fédérations nationales ou des représentants de fédérations régissant un sport qui ne figure pas au programme olympique, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive.
7. Les C.N.O. peuvent également accepter comme membres des personnalités qui, possédant la nationalité du pays, peuvent renforcer l'efficacité de leur action, ou ont rendu des services éminents à la cause du sport et de l'Olympisme.
8. Les C.N.O. organisent et contrôlent la représentation de leur pays aux Jeux Olympiques. La représentation couvre la décision de participation et l'inscription des athlètes sélectionnés par leurs fédérations nationales respectives. Ils pourvoient à l'équipement, au transport et au logement de leur équipe.
Ils sont responsables du comportement des membres de leur délégation nationale. Ils contractent pour eux une assurance suffisante couvrant les risques de décès, d'invalidité, de maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques et leur responsabilité vis-à-vis des tiers.
9. L'inscription finale aux Jeux Olympiques demeure de la compétence exclusive du C.N.O. qui devra se baser non seulement sur les performances sportives d'un athlète, mais également sur la faculté de celui-ci à servir d'exemple à la jeunesse sportive de son pays.
10. L'assemblée générale d'un C.N.O. doit être réunie au moins une fois par année.
11. Les membres du comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau...) d'un C.N.O. doivent être élus au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les gouvernements ne peuvent désigner aucun des membres du C.N.O.
12. Les membres des C.N.O., à l'exception de ceux qui se consacrent à l'administration du sport, n'accepteront ni salaire, ni gratification d'aucune nature en dédommagement de leurs fonctions. Ils pourront toutefois être remboursés de leurs frais de transport, de séjour et d'autres dépenses justifiées, imposées par leurs fonctions.
13. Il est recommandé aux C.N.O. :
 - d'organiser régulièrement (si possible chaque année) une journée olympique destinée à promouvoir le mouvement olympique;
 - d'inclure dans leurs activités la promotion de la culture et des arts dans le domaine sportif et olympique;

- de lutter contre les déviations des principes du sport, et notamment contre toute forme de manipulation frauduleuse ou de dopage des athlètes;
- de participer à l'action de solidarité olympique du C.I.O.;
- de rechercher des sources de financement qui leur permettent de maintenir leur autonomie à tous égards, notamment envers leur gouvernement ou tout autre groupement régissant le sport dans le pays. La collecte des fonds doit cependant être faite de manière à conserver la dignité et l'indépendance du C.N.O. à l'égard de toute organisation commerciale.

POUR LA RÈGLE 25

1. Au cas où l'activité d'un C.N.O. ou d'une personne qui dépend de lui serait en contradiction avec les règles ou textes d'application olympiques, le membre du C.I.O. dans ce pays doit adresser un rapport sur la situation au Président du C.I.O., qui peut nommer un membre d'un autre pays pour procéder à une enquête.
2. Avant de cesser de reconnaître un C.N.O., la commission exécutive du C.I.O. peut lui fixer un délai pour se mettre en accord avec les statuts ou décisions du C.I.O. Passé cet éventuel délai, la commission exécutive peut, soit suspendre provisoirement ce C.N.O., soit proposer au C.I.O. de cesser de le reconnaître.

Les C.N.O. qui cessent d'être reconnus provisoirement ou durablement perdent de ce fait le droit de s'intituler C.N.O., d'envoyer des concurrents aux Jeux Olympiques, de participer aux activités dirigées ou patronnées par le C.I.O., et d'utiliser le symbole ou les emblèmes olympiques.

POUR LA RÈGLE 26

- A. Chaque F.I. est responsable de la rédaction du code d'admission inhérent à son sport, lequel doit être approuvé par la commission exécutive au nom du C.I.O.
- B. L'observation de la règle 26 et des codes d'admission des F.I. est de la compétence des F.I. et des C.N.O. concernés. La commission d'admission du C.I.O. veillera à la mise en œuvre de ces dispositions.
- C. Tous les cas d'infraction de la règle 26 du C.I.O. et des codes d'admission des F.I. seront transmis au C.I.O. pour être étudiés par sa commission d'admission, par les F.I. ou les C.N.O. respectifs. Cette commission tranchera au nom du C.I.O. Conformément à la règle 23 et à son texte d'application, le concurrent incriminé peut demander à être entendu par la commission exécutive dont la décision sera sans appel.

Directives du code d'admission pour les F.I.

- A. Ce règlement est basé sur le principe qu'un ou une athlète ne doit ni voir sa santé mise en danger, ni subir un désavantage social ou matériel du fait de sa préparation et de sa participation aux compétitions sportives internationales et aux Jeux Olympiques. Conformément à la règle 26, le C.I.O., les F.I., les C.N.O. et les fédérations nationales assumeront la responsabilité de protéger et d'aider les athlètes.
- B. Tous les concurrents, hommes ou femmes répondant aux critères énoncés dans la règle 26, peuvent participer aux Jeux Olympiques, à l'exception de ceux qui auront :
1. été inscrits comme athlètes ou entraîneurs professionnels dans tout sport;
 2. signé un contrat en tant qu'athlètes ou entraîneurs professionnels dans tout sport avant la clôture officielle des Jeux Olympiques;
 3. accepté à l'insu de leur F.I., de leur fédération nationale ou de leur C.N.O. des avantages matériels pour leur préparation ou leur participation à une compétition sportive;
 4. permis que leur personne, leur nom, leur portrait ou leurs performances sportives soient exploités à des fins publicitaires, sauf si leur F.I., leur C.N.O. ou leur fédération nationale ont signé un contrat de commandite ou d'équipement.
Tous les paiements doivent être effectués à la F.I., au C.N.O. ou à la fédération nationale intéressée et non à l'athlète;
 5. porté sur leurs vêtements ou sur eux-mêmes des marques publicitaires autres que la marque de fabrique desdits équipements ou vêtements tels qu'autorisés par le C.I.O. et les F.I., lors des Jeux Olympiques et des jeux patronnés par le C.I.O.;
 6. de l'avis du C.I.O., contrevenu manifestement à l'esprit de fair play dans la pratique du sport, notamment par le dopage ou la violence.

POUR LA RÈGLE 28¹

- A. Le dopage est interdit. La commission médicale du C.I.O. dresse la liste des classes de produits prohibés et des procédés interdits.
- B. La commission médicale du C.I.O. est chargée de l'application de ces règles. Les membres de cette commission ne peuvent pas occuper le poste de médecin d'équipe.

¹ Les règles contenues dans la brochure intitulée «Contrôles médicaux du C.I.O.» sont réputées faire partie de ce texte d'application. Des exemplaires de cette brochure sont disponibles au C.I.O.

- C. Chaque concurrent olympique doit se soumettre aux contrôles et examens médicaux effectués conformément aux règlements de la commission médicale du C.I.O.
- D. Tout concurrent olympique qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen ou qui a été reconnu coupable de dopage est exclu de la compétition, de l'édition en cours des Jeux Olympiques, ou de plusieurs éditions.
Si ce concurrent olympique fait partie d'une équipe, le match, la compétition ou l'épreuve au cours desquels l'infraction a été commise seront considérés comme perdus par forfait par cette équipe. Compte tenu des déclarations de cette équipe et après discussion du cas avec la F.I. concernée, l'équipe ayant un ou plusieurs membres reconnus coupables de dopage pourra être exclue des Jeux Olympiques auxquels elle participe.
Pour les sports dans lesquels les équipes ne peuvent plus participer en tant qu'équipes après l'exclusion d'un de leurs membres, les autres membres peuvent continuer à participer à la compétition à titre individuel.
- E. Toute autre personne impliquée dans une affaire de dopage encourt une sanction similaire à celle prise à l'encontre de l'athlète.
- F. Sur proposition de la commission médicale du C.I.O., la commission exécutive du C.I.O. peut décider de retirer une médaille ou d'intenter toute action disciplinaire qu'elle jugera nécessaire.
- G. Les règlements mentionnés ci-dessus ne préjugent en rien de sanctions ultérieures que pourraient infliger les F.I. ou les C.N.O.
- H. Les concurrentes des épreuves réservées aux femmes doivent se soumettre aux contrôles de féminité prescrits.

POUR LA RÈGLE 36

Les contingents seront les suivants:

- a) Personnel administratif
 - i) chef de mission;
 - ii) chef de mission adjoint pour une délégation de plus de 50 concurrents;
 - iii) pour 30 concurrents ou moins: un accompagnateur par trois concurrents;
 - iv) pour les 70 concurrents suivants (31 à 100): un accompagnateur par cinq concurrents;
 - v) pour six concurrents en plus de 100: un accompagnateur supplémentaire.

- b) Personnel médical (médecins, infirmiers, masseurs)
 5 pour 25 concurrents
 1 supplémentaire par 25 concurrents, maximum de 24;
 Vétérinaires-chirurgiens: pas plus d'un par délégation et un supplémentaire si un lieu de compétition équestre est à plus de 50 km d'un autre.
- c) Personnel technique (entraîneurs, bateliers, armuriers, cuisiniers, etc.)
 - i) un officiel d'équipe pour chaque sport dans lequel des concurrents sont dûment inscrits;
 - ii) un officiel d'équipe supplémentaire pour chaque sport dans lequel des concurrentes ont été dûment inscrites;
 - iii) un palefrenier pour chaque cavalier dûment inscrit à une épreuve équestre.

Les arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs, etc., nommés par les F.I., ne logeront pas aux villages olympiques et ne seront pas compris dans le nombre des officiels mentionnés ci-dessus. Leur effectif ne devra pas excéder le chiffre fixé par le C.I.O. et les F.I.

POUR LA RÈGLE 37

Les C.N.O., par l'intermédiaire du comité de liaison, auront les droits et responsabilités suivants:

1. sous réserve de la règle 37, assurer la coordination de la tâche des C.N.O. quant à leur participation aux Jeux Olympiques et plus particulièrement:
 - a) assurer que tous les C.N.O. sont tenus pleinement informés de toute évolution liée aux Jeux;
 - b) assurer que le C.I.O. est tenu pleinement informé des opinions exprimées par les C.N.O. sur des questions ayant trait aux Jeux;
2. coordonner les opinions des chefs de mission;
3. prévoir après les Jeux une analyse effectuée par les officiels et les concurrents qui devra être soumise au C.I.O.;
4. coordonner l'action des attachés et des chargés de liaison dans la ville hôte;
5. sous réserve des règles 46 et 48, examiner les domaines dans lesquels peut s'instaurer une coopération bénéfique entre les C.N.O. notamment en ce qui concerne le transport aérien, le fret, la location d'un logement pour des officiels supplémentaires; prévoir en liaison avec le COJO les dispositions pour le logement et les installations au village olympique, traiter la question des frais de

participation, inspecter les installations de compétition, d'entraînement et autres, discuter des modalités pour le transport des participants et des officiels, suggérer des moyens et des méthodes de distribution des billets aux C.N.O. et aux agences touristiques désignées;

6. traiter, après accord du C.I.O., toutes autres questions qui, à leur avis, influent sur le bien-être et la préparation adéquate des concurrents et des officiels.

POUR LA RÈGLE 41

Dispositions techniques se rapportant aux Fédérations Internationales aux Jeux Olympiques

1. *Les F.I. ont les droits et responsabilités techniques de :*
 - a) présenter des propositions au C.I.O. concernant l'inclusion de leur sport au programme des Jeux Olympiques;
 - b) présenter des propositions au C.I.O. concernant la révision et l'évolution de leur propre programme d'épreuves, en ajoutant ou en supprimant des épreuves;
 - c) décider des règles techniques de leur propre sport et de leurs propres épreuves (par exemple: niveau de performance, s'il existe; caractéristiques techniques de l'équipement, ballons, bateaux, etc.; règlements des mouvements techniques des exercices ou lois du jeu; règles sur la disqualification technique; règles sur l'arbitrage et le chronométrage) et recommander les catégories de poids supplémentaires;
 - d) décider du système des éliminatoires trois ans avant les finales olympiques;
 - e) décider du système permettant de grouper et de sélectionner les athlètes pour les éliminatoires ou les équipes en groupes préliminaires en vue des finales olympiques;
 - f) décider du nombre des équipes masculines et féminines prenant part au tournoi final des Jeux Olympiques conformément aux règles du C.I.O.;
 - g) établir les résultats définitifs et le classement des compétitions olympiques;
 - h) décider du classement final (reclassement) à l'issue d'une disqualification du fait d'une F.I. ou du C.I.O.;
 - i) sous réserve de la règle 23 du C.I.O., exercer le droit de juridiction sur les lieux de compétition et d'entraînement de leur sport respectif lors des Jeux Olympiques pour les compétitions et les entraînements concernant ce sport;

- j) décider du nombre et de la composition du jury d'appel de la F.I. concernée;
 - k) sélectionner les juges, arbitres et autres officiels techniques étrangers et du pays hôte dans la limite du nombre total établi par la F.I. et le C.I.O.;
 - l) sélectionner ou nommer les délégués techniques prévus par les règles du C.I.O.;
 - m) sous réserve de la règle 52 du C.I.O., sélectionner et recommander l'équipement officiel ou les installations (par exemple: ballons, tapis, appareils, bateaux, engins de lancer, etc.) et la disposition des lieux de compétition et d'entraînement qui seront utilisés au cours des Jeux Olympiques après consultation avec le comité d'organisation *trois* ans avant l'ouverture des Jeux Olympiques, à moins que ces dispositions ne figurent dans les règles propres à chaque F.I.;
 - n) en tenant compte de la règle 52 du C.I.O., vérifier l'équipement personnel (par exemple: bateaux, armes, chevaux, perches, etc.) qui sera utilisé lors des Jeux Olympiques;
 - o) faire appliquer les règles du C.I.O. à propos de l'admission des participants (joueurs) avant les Jeux Olympiques (éliminatoires) et pendant les Jeux Olympiques;
 - p) préparer et/ou réviser les «questionnaires techniques» destinés aux villes candidates;
 - q) décider de la réalisation d'un film technique sonore en 16 mm sur les compétitions olympiques aux fins d'utilisation dans les écoles, les clubs sportifs ou autres organisations similaires conformément aux règles du C.I.O.
2. *Dispositions techniques requérant l'approbation mutuelle des F.I. et du comité d'organisation et devant être acceptées par le C.I.O. :*
- a) itinéraires des épreuves se déroulant hors des enceintes olympiques (par exemple: yachting, marathon, marche, cyclisme sur route, concours complet d'équitation);
 - b) besoins en installations pour l'entraînement avant et lors des Jeux Olympiques;
 - c) équipement technique sur les sites qui n'est pas défini ni mentionné dans les règlements techniques des F.I.;
 - d) installations techniques pour l'établissement des résultats;
 - e) coordination des visites des délégués techniques des F.I. surveillant la préparation de l'équipement, des installations, etc.;
 - f) vérification des engagements conformément aux règles du C.I.O.;
 - g) uniforme des officiels des F.I. (juges, arbitres, etc.) nécessaires lors des Jeux Olympiques.

3. *Dispositions des F.I. requérant l'approbation du C.I.O. :*

- a) établissement de programmes olympiques respectifs, en ajoutant ou en supprimant des épreuves conformément aux règles et aux critères établis par le C.I.O.;
- b) nombre d'athlètes par épreuve et par pays, et nombre d'équipes engagées aux Jeux Olympiques;
- c) nombre des remplaçants dans les sports (épreuves) individuels ou par équipe;
- d) horaire quotidien du programme d'un sport donné aux Jeux Olympiques accepté par les F.I. et les comités d'organisation;
- e) propositions relatives à la sélection et au nombre des athlètes pour le contrôle du dopage;
- f) proposition d'une liste de compétitions internationales pour lesquelles le comité d'organisation est autorisé par la F.I. concernée à délivrer des certificats de féminité qui seront valables pour les Jeux Olympiques en plus des certificats délivrés par le C.I.O. lors des Jeux Olympiques antérieurs;
- g) proposition d'une disqualification d'ordre non technique;
- h) envoi de plus de deux délégués techniques chargés de surveiller les préparatifs des Jeux Olympiques ou organisation de visites supplémentaires, autres que celles prévues par les règles du C.I.O.;
- i) acceptation d'athlètes individuels, originaires de pays ayant un C.N.O. dûment reconnu, mais pas de fédération nationale.

POUR LA RÈGLE 42

Critères pour les sports, disciplines et épreuves olympiques

1. Tout sport, discipline ou épreuve faisant partie du programme olympique ou demandant son admission doit remplir les conditions requises par les règles 26 et 43.
2. Tout sport, discipline ou épreuve inscrit au programme olympique ou désirant en faire partie doit servir au développement harmonieux physique et moral des hommes et/ou des femmes et doit demander une bonne part d'activité physique.
3. Les F.I. qui régissent également l'aspect professionnel de leur sport doivent se doter d'un organe distinct, régissant le sport amateur au sein de la fédération, chargé d'organiser les championnats régionaux ou mondiaux.
4. Tout sport, discipline ou épreuve dans lequel la construction et la qualité d'exécution de l'équipement tend à conférer à certains athlètes un avantage spécial auquel les autres n'ont pas accès ne doit pas être encouragé.

5. Les sports, disciplines ou épreuves tributaires essentiellement d'une propulsion mécanique ne sont pas acceptables.
6. Sont souhaitables les sports, disciplines ou épreuves où les performances peuvent être évaluées avec le minimum d'erreur humaine.
7. Les sports, disciplines ou épreuves dans lesquels les athlètes peuvent s'entraîner et concourir dans des conditions similaires (équipement, terrains, etc.) doivent être encouragés.
8. L'exercice d'un sport, d'une discipline ou d'une épreuve ne doit pas entraîner de dépenses excessives ni des difficultés d'organisation majeures en liaison avec l'équipement, les installations et les officiels techniques.
9. Chaque sport et/ou discipline inscrit au programme olympique ou désirant en faire partie doit présenter un programme d'épreuves bien équilibré pour les Jeux Olympiques. Les épreuves qui requièrent des qualités identiques et une préparation similaire ne doivent pas être acceptées. Seules des épreuves d'un niveau international bien établi peuvent être acceptées.
10. Les sports, disciplines ou épreuves inscrits au programme olympique peuvent, dans certains cas exceptionnels, y être maintenus au nom de la tradition olympique.
11. Les sports ou les épreuves avec classement artificiel par équipe ne doivent pas être encouragés.
12. Les épreuves par équipe dans les sports individuels ne sont pas encouragées.

POUR LA RÈGLE 44

1. Les épreuves préolympiques, partie intégrante des Jeux Olympiques, sont assujetties aux mêmes règles que ces derniers et, dès lors, la totalité de la présente «Charte Olympique» leur est applicable, à l'exception des règles suivantes:
 règle 50 (couverture des Jeux Olympiques) lorsque les épreuves sont organisées par les F.I.,
 règle 62 (cérémonie d'ouverture),
 règle 63 (médailles et diplômes),
 règle 64 (cérémonie des vainqueurs),
 règle 65 (cérémonie de clôture).

La règle 50, y compris sa partie télévision, est applicable dans le cas où les épreuves préolympiques sont organisées par le COJO, mais ne l'est pas si leur organisation incombe aux F.I. Les épreuves organisées par les F.I. ne peuvent porter le nom de «préolympiques», sauf s'il s'agit des épreuves de qualification pour les finales olympiques.

2. Les épreuves préolympiques ne peuvent faire partie du programme des Jeux Olympiques qu'après une décision favorable du C.I.O. prise en consultation avec les F.I. dans chaque sport concerné. Pour chacun des sports, les épreuves préolympiques sont régies par les règlements techniques des F.I. concernées.
3. Le comité d'organisation (COJO) est tenu de respecter la décision prise aux termes du paragraphe précédent.

POUR LA RÈGLE 47

1. Les sports de démonstration peuvent être organisés à l'échelon national ou international.
2. Le programme des sports de démonstration doit être aussi réduit que possible et doit présenter un réel caractère de démonstration.
3. La démonstration ne fait pas partie du programme officiel des Jeux Olympiques et les règles régissant la sélection, l'accréditation, les récompenses et le protocole doivent être différentes de celles applicables aux sports olympiques.
4. Tous les concurrents qui participent aux démonstrations doivent se conformer à la règle 26 du C.I.O. Les engagements doivent être signés par la fédération nationale et le C.N.O. respectifs.
5. Les COJO doivent faire parvenir une demande écrite au C.I.O. En cas d'accord du C.I.O., toutes les questions techniques (sélection des athlètes ou des équipes, système de compétition, nombre de participants, etc.) doivent faire l'objet d'un accord après consultation de la F.I. intéressée et de l'approbation du C.I.O.

POUR LA RÈGLE 58

La carte d'identité doit comporter les indications suivantes:

- nom de famille
- prénoms
- date de naissance
- lieu de naissance
- sexe
- nationalité
- adresse
- profession
- fonction olympique.

En outre, la carte d'identité devra porter la photographie et la signature du titulaire.

Les cartes d'identité, si elles sont fournies par le COJO, doivent être signées par lui et comporter un emplacement pour la contresignature,

selon le cas, du C.I.O. (pour ses membres et officiels), de la F.I. (pour ses officiels) et du C.N.O. (pour ses officiels et pour les concurrents).

En outre, un emplacement doit être prévu pour la signature de l'autorité gouvernementale du pays d'origine du titulaire, qui confirmera, à la demande du COJO, la nationalité du titulaire et l'autorisation pour lui de se rendre dans le pays des Jeux Olympiques et de retourner dans son propre pays.

Elle doit être adressée:

CARTE C.I.O.

Aux membres du C.I.O., à l'administrateur délégué et au secrétaire général du C.I.O. au directeur de la Solidarité olympique et au directeur sportif et, pour chacun, à un invité de sa famille qui l'accompagne. La carte ne sera pas délivrée à l'invité si la personne qui a le droit de l'inviter ne se rend pas elle-même aux Jeux Olympiques, et lui sera retirée dès que ladite personne quitte définitivement les Jeux Olympiques. La carte C.I.O. sera remise par le C.I.O.

CARTE F.I.

Aux présidents et secrétaires généraux des F.I. dont les sports sont inscrits au programme olympique et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne.

CARTE C.N.O.

Aux présidents et secrétaires généraux des C.N.O. et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne.

CARTE B

(Au C.I.O.)

Aux membres des commissions du C.I.O., désignés par la commission exécutive, qui ont pris part aux travaux dès le début de l'Olympiade, et qui ne sont pas présents aux Jeux Olympiques à un autre titre officiel. Les membres de la commission médicale peuvent se faire accompagner de leur conjoint, aussi longtemps qu'ils demeurent présents aux Jeux Olympiques.

Aux membres du personnel du C.I.O. Elle leur sera remise par le C.I.O.
12 cartes transférables remises par le C.I.O. aux intéressés.

(Aux F.I.)

Aux délégués techniques des F.I. dont les sports sont inscrits au programme olympique et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne, ainsi qu'aux membres de la commission exécutive de chaque F.I., les cartes «B» étant, dans ce dernier cas, limitées au stade où se déroule les compétitions relevant de la compétence de la F.I. intéressée et n'étant valable que pendant la durée de telles compétitions; le nombre de cartes «B» à attribuer auxdits membres sera à déterminer par le C.I.O. et le COJO en accord avec les F.I. (au maximum 20).

(Aux C.N.O.)

— Aux chefs de mission des C.N.O.

(Aux COJO)

— Aux présidents et secrétaires généraux des comités d'organisation des Jeux Olympiques immédiatement précédents, des autres Jeux Olympiques (Jeux de l'Olympiade ou Jeux d'hiver) se déroulant la même année et des futurs Jeux Olympiques et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne.

CARTE C

— 12 cartes transférables par F.I.
— Aux assistants chefs de mission
— Aux attachés olympiques
— A des membres des COJO des futurs Jeux Olympiques.

CARTE D *(Aux F.I.)*

— Aux officiels techniques et jury définis à la règle 49.

CARTE E

Aux personnes mentionnées à la règle 50.

CARTE F *(Aux C.N.O.)*

— Aux concurrents
— Aux officiels des équipes.

CARTE G

— Aux membres du COJO organisateur et à ses invités.

POUR LA RÈGLE 59

Les places gratuites seront réservées:

Dans le stade principal:

— Une loge pour le souverain ou le chef d'Etat et sa suite.

TRIBUNE D'HONNEUR

Au centre, secteur C.I.O.

A chaque membre du C.I.O. présent et à l'administrateur délégué, au secrétaire général, au directeur de la Solidarité Olympique et au directeur sportif et, pour chacun, à un invité qui l'accompagne.

A droite, secteur F.I.

Aux présidents et secrétaires généraux des F.I. dont les sports sont inscrits au programme olympique et, pour chacun, à un invité l'accompagnant.

A gauche, secteur C.N.O.

Aux présidents et secrétaires généraux des C.N.O. et, pour chacun, à un invité l'accompagnant.

TRIBUNE B

Aux délégués techniques de chaque F.I. dont le sport est inscrit au programme olympique et, pour chacun, à un invité l'accompagnant.

Aux chefs de mission de chaque C.N.O.

Aux membres des commissions du C.I.O. désignés par la commission exécutive qui ont pris part aux travaux dès le début de l'Olympiade et qui ne sont pas présents aux Jeux Olympiques à un autre titre officiel.

Aux membres du personnel du C.I.O.

Douze places attribuées au C.I.O.

TRIBUNE C

Douze places seront attribuées à chaque F.I.

Aux membres des C.N.O. participants aux Jeux Olympiques et à leurs invités, à raison d'une carte transférable par vingt concurrents.

Aux assistants chefs de mission et à l'attaché olympique de chaque pays participant.

A des membres des COJO des futurs Jeux Olympiques.

A ceux qui ont eu l'honneur de recevoir le diplôme olympique avant le 1^{er} janvier 1975.

TRIBUNE D

Aux officiels techniques et membres des divers jurys autres que les présidents, secrétaires généraux et délégués techniques des F.I. qui ont déjà des places.

Dans les sports où le pays invitant fournit les officiels, douze places devront être réservées dans la tribune D pour la F.I. en question.

TRIBUNE E

A la presse (1000 au maximum), photographes (150 au maximum) et aux opérateurs et reporters de la radio ou télévision (150 au maximum). Pour les Jeux d'hiver, ces chiffres sont respectivement de 400 pour les journalistes et photographes et 75 pour les opérateurs et reporters de la radio et de la télévision.

TRIBUNE F

Pour les officiels des équipes et les concurrents de tous les sports (1500 au maximum pour les Jeux de l'Olympiade et 250 au maximum pour les Jeux d'hiver) près de la ligne d'arrivée, sauf pendant les cérémonies d'ouverture.

TRIBUNE G (*près de la tribune d'honneur*)

Pour les personnalités invitées, telles les membres des familles royales, du corps diplomatique, les hauts personnages officiels des gouvernements.

Aux membres du COJO organisateur.

Dans les autres stades :

- La loge royale ou présidentielle et une tribune pour les occupants de la tribune d'honneur et de la tribune B. La tribune d'honneur doit être distincte des autres tribunes.
- Une tribune où seront admis, en proportion du nombre des places disponibles, les occupants de la tribune C; douze places seront également attribuées dans la tribune C à chaque F.I. et douze places au C.I.O. dans la tribune B.
- Des aménagements convenables pour les occupants des tribunes D, E, F et G.

En outre, vingt places supplémentaires seront réservées à la tribune B pour les membres du bureau des F.I. sur les lieux de compétition de leurs propres sports.

Des moyens de transport spéciaux seront mis à la disposition des membres du C.I.O. pour se rendre aux différentes épreuves.

Des places de parc pour les véhicules des occupants de la tribune d'honneur et de la tribune B devront être prévues à proximité des entrées principales des différents stades; des placards et des cartes d'identification spéciales seront remis pour ces voitures.

Cartes transférables

Les cartes transférables ne pourront être remises qu'à des personnes nommément désignées par le C.I.O., la F.I. ou le C.N.O.

Elles ne seront valables que si elles sont accompagnées d'un document établissant l'identité du porteur ou complétées d'une photographie.

POUR LA RÈGLE 62

Le souverain ou le chef de l'Etat qui a été invité à proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du stade par le Président du C.I.O. et par le président du COJO. Les deux présidents

conduisent ensuite le souverain ou le chef de l'Etat et les personnes de sa suite à sa loge dans la tribune d'honneur, où il est salué par son hymne.

Sitôt après commence le défilé des participants. Chaque délégation, en tenue officielle, doit être précédée d'une enseigne portant le nom de celle-ci, et accompagnée de son drapeau.

Il est interdit à tout participant au défilé d'apporter des appareils photographiques, fanions, pancartes, etc., sur le stade pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture. Tout participant commettant une infraction à l'égard des dispositions ci-dessus s'expose aux sanctions prévues par la règle 23. Le COJO veillera à l'application de ces règles.

Les délégations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays où sont organisés les Jeux Olympiques, sauf celle de la Grèce qui ouvre la marche et celle du pays hôte qui la clôt. Seuls peuvent prendre part au défilé les concurrents des Jeux Olympiques accompagnés de quatre officiels au maximum par délégation.

Les délégations saluent le souverain ou le chef de l'Etat en tournant la tête vers sa loge sans autre démonstration. Les drapeaux des délégations participantes de même que les enseignes (avec leurs porteurs) seront fournis par le COJO et seront tous de la même dimension. Chaque délégation ayant accompli le tour du stade vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde, en se maintenant dans cette position, derrière son enseigne et son drapeau, face à la tribune d'honneur.

Puis le président du COJO, accompagné du Président du C.I.O., se dirige vers le rostre placé sur le terrain en face de la tribune d'honneur où il présente le Président du C.I.O. en ces termes :

« J'ai l'honneur de présenter ..., Président du Comité International Olympique, à qui je souhaite la plus cordiale bienvenue. »

Le Président du C.I.O. monte alors au rostre et prononce un discours de bienvenue d'une durée maximum de trois minutes, ajoutant :

« J'ai l'honneur d'inviter ... (souverain ou chef de l'Etat) à proclamer l'ouverture des Jeux de la ... Olympiade de l'ère moderne, renouvelés par le Baron Pierre de Coubertin, en 1896 (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Le souverain ou le chef de l'Etat dit alors :

« Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de ... célébrant la ... Olympiade de l'ère moderne (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Aussitôt, une sonnerie de trompettes se fait entendre et, pendant que retentit l'hymne olympique, le drapeau olympique est lentement hissé au mât élevé dans l'arène.

Un lâcher symbolique de pigeons précède l'arrivée du flambeau olympique amené d'Olympie par des coureurs se relayant. Le dernier

coureur fait le tour de la piste et va allumer la flamme olympique qui ne sera éteinte qu'à la clôture des Jeux Olympiques.

Le serment solennel est alors prononcé au cours de la cérémonie suivante :

Les porte-drapeaux de tous les pays se rangent en demi-cercle autour du rostre. Un athlète du pays hôte monte au rostre. Tenant le pan du drapeau olympique de sa main gauche, se découvrant et levant sa main droite, il prononce au nom de tous les athlètes le serment suivant :

« Au nom de tous les concurrents, je promets que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes. »

Aussitôt après, un juge du pays hôte monte au rostre et, de la même manière, prononce au nom de tous les juges et officiels le serment suivant :

« Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant les présents Jeux Olympiques en toute impartialité, respectueux des règlements et fidèles aux principes du véritable esprit sportif. »

L'hymne du pays hôte est alors joué ou chanté. Puis les participants quittent l'arène par la voie la plus courte.

La cérémonie officielle conforme au protocole décrit ci-dessus est ainsi terminée. C'est seulement alors qu'un éventuel programme artistique et les compétitions pourront commencer.

Au cas où une cérémonie d'ouverture annexe serait autorisée par le C.I.O. dans une autre enceinte olympique, le protocole décrit ci-dessus ne pourra être suivi et le COJO devra soumettre les détails de la cérémonie à l'avance (au moins un an).

POUR LA RÈGLE 63

Médailles et diplômes

Pour les épreuves individuelles, le premier prix sera une médaille de vermeil et un diplôme, le deuxième une médaille d'argent et un diplôme, le troisième une médaille de bronze et un diplôme. Les médailles devront mentionner le sport bénéficiaire et seront attachées de façon amovible à une chaîne ou à un ruban, pour être placées autour du cou de l'athlète. Les concurrents qui se sont classés quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième recevront également un diplôme, sans médaille. Tous les participants prenant part à une épreuve de barrage pour les première, deuxième et troisième places ont droit à une médaille et à un diplôme.

Les médailles auront au minimum un diamètre de 60 mm et une épaisseur de 3 mm. Les médailles pour les première et seconde places seront en argent au titre minimum de 925/1000, et la médaille pour la première place sera fortement dorée avec au moins 6 grammes d'or fin.

Pour les jeux par équipes et les épreuves par équipes dans d'autres sports, à l'exception de celles de «nature artificielle» (pour lesquelles le classement est basé sur les résultats du concurrent dans l'épreuve individuelle), les participants de l'équipe victorieuse ayant pris part à au moins un match ou compétition pendant les Jeux Olympiques ont droit à une médaille de vermeil et à un diplôme, ceux de la deuxième équipe à une médaille d'argent et à un diplôme, ceux de la troisième à une médaille de bronze et à un diplôme. Les autres membres de ces équipes ont droit à un diplôme mais sans médaille. Dans les épreuves d'équipes «artificielles», une seule médaille sera attribuée à l'équipe et les membres recevront un diplôme seulement. Les membres d'une équipe classée quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième recevront, éventuellement, seulement un diplôme.

Tous les participants aux Jeux Olympiques ainsi que les officiels recevront un diplôme et une médaille commémorative.

Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du stade principal où les Jeux Olympiques auront eu lieu.

Des diplômes et des médailles commémoratives seront remis à tous les non-concurrents qui sont officiellement attachés aux équipes olympiques et sont reconnus par les C.N.O. de leurs pays dans les limites prévues à la règle 36 et à son texte d'application.

Les membres du C.I.O., les présidents et les secrétaires généraux des F.I. reconnues par le C.I.O. et des C.N.O., s'ils sont présents aux Jeux, ainsi que les juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touches, etc., aux Jeux Olympiques et certifiés par les F.I. intéressées, dans les normes fixées par le C.I.O., recevront également un diplôme et une médaille commémorative.

Les médailles et diplômes remis à l'occasion des Jeux d'hiver doivent être différents de ceux employés pour les Jeux de l'Olympiade.

Aucun diplôme et aucune médaille commémorative ne seront attribuées aux concurrents et aux membres d'un C.N.O. qui n'auront pas pris part aux Jeux Olympiques ou s'en seront retirés.

Aucun prix ni récompense autres que ceux décrits ci-dessus ne peuvent être attribués aux Jeux Olympiques et toutes les médailles et diplômes en surplus doivent être remis au C.I.O.

Si un concurrent olympique est disqualifié, sa médaille et son diplôme doivent être rendus au C.I.O. Si cela n'est pas fait, le C.N.O. risque la suspension.

Le COJO est tenu de se faire valablement céder le droit d'auteur, pour toute sa durée, de tous les dessinateurs des médailles visées par la présente règle, et le C.I.O. est automatiquement réputé cessionnaire de

ce droit. Si la législation nationale exige que la cession ait lieu par écrit, le COJO est tenu d'établir un tel écrit et de le soumettre à la signature du C.I.O. qui est désormais seul habilité à disposer dudit droit.

Le COJO devra, à l'issue des Jeux, remettre au C.I.O. les moules de toutes les médailles frappées et toutes les médailles supplémentaires.

POUR LA RÈGLE 64

Les médailles seront remises au cours des Jeux Olympiques par le Président du C.I.O. (ou par un membre désigné par lui), accompagné du président de la F.I. intéressée (ou de son remplaçant) si possible à l'issue et au lieu même de la compétition, et de la façon suivante: les athlètes classés premier, deuxième et troisième prennent place dans l'arène, en tenue officielle, face à la tribune d'honneur, sur un podium, le vainqueur légèrement surélevé par rapport au deuxième, placé à sa droite, et au troisième, placé à sa gauche. Le drapeau de la délégation du gagnant sera hissé au mât central, ceux du deuxième et du troisième lauréat, à deux mâts voisins, à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentira l'hymne (abrégé) de la délégation du vainqueur, les trois athlètes et les spectateurs se tourneront vers les drapeaux.

POUR LA RÈGLE 65

La cérémonie de clôture doit avoir lieu au stade, à l'issue de la dernière épreuve. Les porte-drapeaux des délégations participantes et leurs enseignes entrent en file dans l'arène dans le même ordre et prennent la même place que pour la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques. Derrière eux défileront six athlètes de chaque délégation venant de participer aux Jeux Olympiques, par huit ou dix de front, sans distinction de nationalité, unis par les seuls liens fraternels du sport olympique.

Les porte-drapeaux vont ensuite se placer en demi-cercle derrière le rostre.

Le Président du C.I.O. se rend alors au pied du rostre. Aux sons de l'hymne grec, le drapeau hellénique est alors hissé au mât, à droite du mât central utilisé pour les vainqueurs. Puis le drapeau de la ville organisatrice est hissé au mât central, tandis que retentit son hymne. Enfin le drapeau du pays de la ville organisatrice des prochains Jeux est hissé au mât de gauche pendant que retentit son hymne.

Le Président du C.I.O. monte alors au rostre et prononce la clôture des Jeux Olympiques en ces termes:

« Au nom du Comité International Olympique, nous offrons l'hommage de notre gratitude à ... et au peuple ... (noms du souverain ou du chef de l'État et du pays), aux autorités de la ville de ... (nom de la ville) et au comité d'organisation des Jeux. Je remercie les concurrents, officiels, spectateurs, les moyens d'information et tous ceux qui ont contribué au succès de ces Jeux. Je proclame la clôture des Jeux de la ... Olympiade (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver) et, selon la tradition, nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à ... (au cas où la ville n'est pas encore désignée, le nom de la ville est remplacé par ces mots: au lieu qui sera choisi), pour y célébrer avec nous les Jeux de la ... Olympiade (ou les ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Le maire de la ville organisatrice des prochains Jeux Olympiques rejoint alors le Président du C.I.O. sur le rostre. Un représentant de la ville où viennent de se dérouler les Jeux de l'Olympiade remet le drapeau olympique officiel (en satin brodé, donné en 1920 par le Comité Olympique Belge) au Président du C.I.O. qui le transmet au maire. Pour les Jeux Olympiques d'hiver, il existe un autre drapeau offert en 1952 par la ville d'Oslo. Ce drapeau doit être conservé dans le principal édifice municipal de la ville organisatrice des prochains Jeux Olympiques jusqu'à la cérémonie de clôture.

Puis retentit une fanfare, la flamme olympique est éteinte, et pendant qu'est joué l'hymne olympique, le drapeau olympique est descendu lentement du mât et porté horizontalement hors l'arène par un groupe de huit hommes en uniforme. Il est salué par cinq coups de canon, et les chœurs entonnent un chant d'adieu. L'étendard et les porte-drapeaux ainsi que les concurrents quittent alors le stade au son de la musique.

